

RAPPORT ANNUEL
DE LA
COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE
POUR L'ANNEE 1991

texte succinct

Le présent rapport sur l'activité de la Commission permanente de Contrôle linguistique, que celle-ci a l'honneur de déposer conformément à la loi du 2 août 1963, est le vingt-septième depuis l'entrée en vigueur de cette loi.

Conformément à l'article 55 de ladite loi (article 62 de l'arrêté royal du 18 juillet 1966 portant coordination des lois sur l'emploi des langues en matière administrative - ci-après, lois linguistiques coordonnées), il est transmis par le Ministre de l'Intérieur.

G E N E R A L I T E S

I. COMPOSITION DE LA COMMISSION
ET DU SERVICE ADMINISTRATIF

A. COMPOSITION DE LA COMMISSION

Le mandat des membres nommés par l'arrêté royal du 28 juillet 1986 (article 60, § 1, des lois linguistiques coordonnées) est venu à expiration le 31 juillet 1990.

Sur la base de la continuité des services publics, les membres sont restés actifs jusqu'au renouvellement des mandats qui est intervenu par l'arrêté royal du 11 avril 1991.

Jusqu'à cette date, la composition de la C.P.C.L. était la suivante.

Section française

Membres effectifs:

Messieurs
H. PLUNUS (vice-président)
J. BERTOUILLE
J.-M. BUSINE
J.-P. JACOBS

M. VAN DOOSSELAERE

Membres suppléants:

Messieurs
G. MOORAT
J.-F. DECHAMPS
M. DEHU
R. BOSSEAUX
Madame
S. HENRION-GIELE

Section néerlandaise

Membres effectifs:

Messieurs
E. VAN LEUVEN (vice-président)
P. DECLERCK
E. DIRIX
~~M. BQES~~
E. VAN LERBERGHE
-

Membres suppléants:

Messieurs
C. VAN EECKAUTE
H. MACHIELSEN

L. VAN BUYTEN
G. CROISIAU

Membre germanophone

Membre effectif:

Monsieur
W. WEHR

Membre suppléant:

Madame
L. WIESEN

Après le 11 avril 1991, le renouvellement des mandats a donné lieu à une modification très importante de la composition de la Commission, qui est constituée comme suit.

Section française

Membres effectifs:

Messieurs
J.-P. JACOBS (vice-président)

J. BERTOUILLE
J.-M. BUSINE
G. MOORAT
Madame
Ch. VERLAINE

Membres suppléants:

Madame
J. DELAPIERRE
Messieurs
C. POURTOIS
J. LURQUIN
L. VANDENBROECK
Madame
C. JANSSEN

Section néerlandaise

Membres effectifs:

Messieurs
G. CROISIAU (vice-président)
M. BOES
P. DECLERCK
C. VAN BECKAUTE
G. VAN HAEGENDOREN

Membres suppléants:

Messieurs
W. VANDEN BROUCKE
E. DIRIX
L. VAN BUYTEN
I. VAN DEN BOSSCHE
P. VAN SCHUYLENBERGH

Membre germanophone:

Membre effectif:

Monsieur
W. WEHR

Membre suppléant:

Monsieur
H. TIMMERMAN

*

* *

La Commission tient à rendre hommage aux membres dont le mandat, en tant qu'effectif ou en tant que suppléant, n'a pas été renouvelé.

En ce qui concerne la Section néerlandaise, ces hommages s'adressent à Messieurs VAN LEUVEN (vice-président depuis 1982) et VAN LERBERGHE, membres effectifs, et à Monsieur MACHIELSEN, membre suppléant.

La Section française regrette le départ de Messieurs PLUNUS (vice-président depuis 1978) et VAN DOOSSELAERE, membres effectifs, et de Madame HENRION-GIELE et Messieurs DECHAMPS, DEHU et BOSSEAUX, membres suppléants.

A tous, la Commission tient à exprimer son estime et sa reconnaissance pour la tâche qu'ils ont accomplie pendant la durée de leur mandat.

*

* *

Dans la seconde moitié de l'année 1991, quelques modifications sont intervenues.

Monsieur G. VAN HAEGENDOREN a été nommé référendaire adjoint auprès du Conseil d'Etat. En vertu de l'article 107 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, cette fonction est incompatible avec le mandat de membre de la C.P.C.L. Il a dès lors présenté sa démission comme titulaire de ce mandat, qui a été acceptée par l'arrêté royal du 16 octobre 1991.

Par ce même arrêté royal, Monsieur VAN HAEGENDOREN a été remplacé par Monsieur P. VAN SCHUYLENBERGH et ce dernier, qui était membre suppléant, par Madame G. CLAES.

Ayant été promu au grade de directeur d'administration du service administratif de la Commission, Monsieur J.-M. BUSINE a présenté sa démission en qualité de membre effectif. Elle a été acceptée par l'arrêté royal du 9 octobre 1991.

Par ce même arrêté, Monsieur J. LURQUIN, membre suppléant, a été désigné en qualité de membre effectif en remplacement de Monsieur BUSINE, et Madame V. BAUFFE a été nommée en qualité de membre suppléant.

Madame Ch. VERLAINE a été promue au grade de conseiller au sein du service administratif de la C.P.C.L. Elle a dès lors présenté la démission de son mandat de membre effectif, qui a été acceptée par l'arrêté royal du 9 décembre 1991. Par ce même arrêté royal, Madame C. JANSSEN, membre suppléant, a été nommée membre effectif et Monsieur G. DENEFF a été nommé suppléant à cette dernière.

La présidence de la C.P.C.L. a été assumée, comme les années précédentes, par Madame A. VAN CAUWELAERT-DE WYELS.

B. COMPOSITION DU SERVICE ADMINISTRATIF

La Commission a ressenti gravement le départ à la retraite, en début d'année, de trois fonctionnaires qui n'ont pas été remplacés immédiatement.

Il s'agit de Monsieur J. VOSSEN, directeur d'administration du rôle néerlandais, de Madame S. VANDERMEIREN, conseiller adjoint bilingue de ce dernier, du rôle français, et de Monsieur A. CHARLIER, conseiller adjoint du rôle français.

L'absence de fonctionnaires supérieurs a placé la C.P.C.L. dans une situation difficile pendant plusieurs mois, contrariant ainsi le fonctionnement du service.

En juin 1991, Monsieur J.-M. BUSINE a été promu au grade de directeur d'administration du rôle linguistique français à l'effet de prendre la direction du service administratif de la C.P.C.L. en remplacement de Monsieur VOSSEN.

A la suite de cette promotion, Monsieur BUSINE a présenté sa démission de membre effectif de la Section française de la C.P.C.L.

Cependant, occupant de hautes fonctions au cabinet du Ministre des Affaires sociales, il n'a pas rejoint son nouveau poste durant l'année 1991.

Madame M. DE PLAEN qui exerçait les fonctions de secrétaire d'administration dans les services du Vice-Gouverneur de Brabant, inscrite au rôle linguistique français, a été promue conseiller adjoint et affectée, en novembre 1991, au service administratif de la C.P.C.L.

Madame Ch. VERLAINE, promue au grade de conseiller et inscrite au rôle français, a été affectée en décembre 1991 au service administratif de la C.P.C.L.

Elle a dès lors présenté sa démission de membre effectif de la Section française de la C.P.C.L.

Le secrétariat de la C.P.C.L., siégeant sections réunies, a été assumé par Monsieur R. PIESENS et Madame S. VANDERMEIREN jusqu'au 1er octobre 1991 et ensuite par Monsieur J. PIRET.

Monsieur PIESENS et Madame VANDERMEIREN, jusqu'au 1er octobre, et ensuite Monsieur PIRET, ont assumé les fonctions de secrétaire rapporteur, respectivement des Sections néerlandaise et française.

II. ACTIVITES DE LA COMMISSION

En 1991, les sections réunies ont tenu 58 séances. Les activités concernant les sections réunies sont traitées dans la première partie.

Les activités des Sections néerlandaise et française sont traitées dans les deuxième et troisième parties.

Données statistiques générales.

Les tableaux suivants fournissent toutes précisions utiles concernant l'activité de la Commission:

SECTIONS REUNIES

Affaires introduites

	Demandes d'avis	Plaintes	Enquêtes	Total
F + N	-	-	5	5
F	15	129	-	144
N	23	65	-	88
D	-	37	-	37
Total	38	231	5	274

Affaires traitées (1)

F + N	-	-	4	4
F	15	51	-	66
N	21	58	-	79
D	-	34	-	34
Total	36	143	4	183

SECTION NEERLANDAISE

	Demandes d'avis	Plaintes	Enquêtes	Total
<u>Affaires introdui- tes</u>	-	13	-	13
<u>Affaires traitées(1)</u>	-	20	-	20

SECTION FRANCAISE

	Demandes d'avis	Plaintes	Enquêtes	Total
<u>Affaires introdui- tes</u>	-	-	-	-
<u>Affaires traitées</u>	-	-	-	-

(1) Y compris les affaires introduites les années précédentes.

J U R I S P R U D E N C E

PREMIERE PARTIE
RAPPORT DES
SECTIONS REUNIES

**CHAPITRE PREMIER
GENERALITES**

**PLAINTES NON TRAITÉES PAR LA COMMISSION
POUR INCOMPÉTENCE**

A. LOIS LINGUISTIQUES COORDONNÉES NON APPLICABLES

- **Unerg:**

plainte de la part d'un francophone de Wezembeek-Oppeem qui ne peut capter La Cinq, chaîne de télévision.

La C.P.C.L. estime qu'elle n'est pas compétente en ce qui concerne la distribution ou non d'une chaîne de télévision et que cette matière ne relève pas des lois linguistiques coordonnées.

(Avis 22.198 du 28 mars 1991)

- **Firme Werner & Mertz Benelux:**

annonce en français dans le Grenz-Echo du 18 août 1990.

La firme Werner & Mertz Benelux avec siège à Bruxelles, est une entreprise privée qui n'est pas concessionnaire d'un service public et n'a pas été chargée d'une mission dépassant les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui auraient confiée dans l'intérêt général.

Elle ne tombe donc pas sous l'application de l'article 1, § 1, des lois linguistiques coordonnées.

Etant donné que la publication par une firme privée d'un avertissement adressé à la population n'est pas réglé par les lois ou règlements, l'annonce précitée ne tombe pas non plus sous l'application de l'article 52, § 1, des lois en cause.

(Avis 22.229 du 7 mars 1991)

- **Caisse générale d'Épargne et de Retraite:**

mentions anglaises figurant sur les extraits de compte destinés au clients.

La Caisse générale d'Épargne et de Retraite est une institution bancaire. Dans le cadre de ses activités bancaires, elle a été autorisée par le législateur à agir comme une banque privée. L'extrait de compte en cause est un document confidentiel sur lequel des mentions en anglais voisinent avec celles établies dans la langue du client. L'extrait de compte est un rapport purement commercial entre une banque et sa clientèle; dès lors, les lois linguistiques coordonnées ne sont pas d'application. (Avis 22.231 du 14 mars 1991)

- Office des Chèques postaux:
cartes de garantie bilingues.

La "Waarborgkaart - Carte de garantie" est une carte multifonctionnelle mise à la disposition des titulaires de compte qui peuvent l'utiliser dans de nombreux pays, affiliés à l'Union postale universelle, dont la langue véhiculaire est le français.

Les cartes de garantie, remises à la clientèle par les institutions bancaires, y compris les institutions publiques telles que l'Office des Chèques postaux, ont le caractère de relations commerciales et ne constituent pas des documents administratifs visés par les lois linguistiques coordonnées. (Avis 22.310 du 11 septembre 1991)

B. EMPLOI DES LANGUES EN MATIERE JUDICIAIRE

- Commune de Fourons:
traductions jurées à fournir à l'Etat civil.

L'Officier de l'Etat civil a obligé une de ses concitoyennes à lui fournir une traduction jurée de deux actes: un certificat de non-rappel et un extrait de divorce.

La plaignante estime que les articles 13 et 14 des lois linguistiques coordonnées donnent le droit aux particuliers d'obtenir gratuitement la traduction des actes (d'Etat civil) dont ils ont besoin.

Le certificat de non-rappel et l'extrait de divorce sont des actes judiciaires qui tombent dans le champ d'application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment de son article 38 qui prescrit qu'à tout acte de procédure, jugement ou arrêt rédigé en français, qui doit être signifié ou notifié dans la région de langue néerlandaise, une traduction néerlandaise doit être jointe. En conséquence, la C.P.C.L. se déclare incompétente pour connaître de cette plainte. (Avis 22.249 du 11 septembre 1991)

- Greffe de la Justice de Paix à Fourons:
envoi à un habitant francophone d'un document (*uitnodiging*)
établi en néerlandais.

Ledit document est une proposition de règlement à l'amiable. Il peut être considéré comme une base de poursuite judiciaire et non comme un acte purement administratif.

La C.P.C.L. n'est pas compétente. L'acte tombe sous le coup de la loi de 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.
(Avis 23.071 du 23 octobre 1991)

C. EMPLOI DES LANGUES À L'ARMÉE

- Centre des Brûlés de l'Hôpital militaire de Neder-over-Heembeek:
document médical, rédigé en français par le docteur Vanderkelen, destiné à un néerlandophone.

La C.P.C.L. constate que les hôpitaux militaires sont visés expressément par l'article 25, A et B, de la loi du 30 juillet 1938, modifiée par la loi du 30 juillet 1955, concernant l'usage des langues à l'armée.

L'Hôpital militaire de Bruxelles tombe sous l'application de l'article 25 B de la loi concernant l'usage des langues à l'armée.

Ledit article dispose: "L'Hôpital militaire de Bruxelles est considéré comme unité à régime linguistique mixte. Le personnel est composé moitié de membres ayant justifié de leur connaissance effective de la langue néerlandaise, moitié de membres ayant justifié de leur connaissance effective de la langue française. A défaut de diplômes, cette justification se fait au moyen d'un examen adéquat dont un arrêté royal fixe le programme et prévoit l'organisation.

Le médecin-directeur et l'officier gestionnaire doivent justifier de leur connaissance des deux langues nationales conformément aux dispositions de l'article 5."

D'autre part, l'article 1, § 1, 1er alinéa, des lois linguistiques coordonnées dispose que ces lois sont applicables aux services publics centralisés et décentralisés de l'Etat, des provinces et des communes dans la mesure où ils ne sont pas régis, au point de vue de l'emploi des langues, par une autre loi.

Il en résulte que les hôpitaux militaires sont des organismes qui dépendent de l'autorité militaire et échappent comme tels à l'application des lois linguistiques coordonnées.

Le régime linguistique applicable au fonctionnement de ces services est donc celui prévu par la loi du 30 juillet 1938, modifiée par la loi du 30 juillet 1955, concernant l'usage des langues à l'armée.

Dans son avis 3.362 du 16 mars 1972, la C.P.C.L. a estimé que, malgré le fait que l'Hôpital militaire occupe des civils, outre le personnel militaire, la loi susvisée est d'application.

Par les motifs exposés ci-dessus, la C.P.C.L. estime ne pas être compétente pour émettre un avis au sujet du régime linguistique applicable aux hôpitaux militaires en tant qu'établissements ou services de l'armée, et notamment pour ce qui concerne les relations entre le personnel et les malades.

Elle confirme donc son avis 21.175 du 20 septembre 1990.
(Avis 21.175 du 18 septembre 1991)

CHAPITRE DEUXIEME JURISPRUDENCE

I. SERVICES DONT L'ACTIVITE S'ETEND A TOUT LE PAYS

A. DEGRES DE LA HIERARCHIE ET CADRES LINGUISTIQUES

Généralités

1. NOMBRE D'AVIS EMIS

En 1991, la C.P.C.L., siégeant sections réunies, a émis un seul avis au sujet d'un projet de degrés de la hiérarchie et vingt-deux avis concernant des projets de cadres linguistiques, dont onze relatifs à la modification de cadres linguistiques existants.

2. CONTROLE ET RESPECT DES CADRES LINGUISTIQUES

Afin de pouvoir exercer un contrôle plus adéquat sur le respect des cadres linguistiques, la C.P.C.L. a décidé, le 17 janvier 1985, de demander que tous les services concernés par la fixation des cadres linguistiques lui communiquent, à partir du 1er juillet 1985 et, ultérieurement, tous les six mois, la situation de leur personnel en la comparant aux cadres linguistiques existants.

Les données chiffrées obtenues ont été synthétisées, chaque fois, dans un tableau qui a fait l'objet de discussions détaillées en réunion de la C.P.C.L.

3. ABSENCE DE CADRES LINGUISTIQUES

Ci-après suit la liste des services ne disposant pas de cadres linguistiques, groupés par départements ministériels.

Affaires étrangères

Office de la Sécurité sociale d'Outre-Mer

Les degrés 3 à 12 ont été annulés par arrêt du Conseil d'Etat 29.614 du 23 mars 1988. La C.P.C.L. a été saisie d'un nouveau projet de cadres linguistiques à propos duquel elle a émis l'avis 23.143 du 20 novembre 1991.

Affaires économiques

Institut national des Industries extractives

Un recours introduit par la C.P.C.L. au Conseil d'Etat, le 8 septembre 1987, a fait l'objet des arrêts 32.993 du 13 septembre 1989 et 34.800 du 24 avril 1990 concluant à la nullité du refus du Ministre des Affaires économiques de fixer des cadres linguistiques. Jusqu'à présent les cadres linguistiques n'ont pas été fixés.

Institut pour l'Encouragement de la Recherche scientifique dans l'Industrie et l'Agriculture

Fonds national de Garantie pour la Réparation des Dégâts houillers

Centre d'Etude de l'Energie nucléaire

Le 5 octobre 1985, la C.P.C.L. a saisi le Conseil d'Etat d'un recours contre le refus implicite du Ministre compétent de fixer des cadres linguistiques.

Organisme national des Déchets radio-actifs et des Matières fissiles

Institut pour le Développement de la Gazéification souterraine

Institut interuniversitaire des Sciences nucléaires

Finances

Société nationale de Crédit à l'Industrie

Le 25 janvier 1990, la C.P.C.L. a émis l'avis 20.037 auquel aucune suite n'a été donnée à ce jour.

Crédit communal de Belgique

Parallèlement à la procédure engagée devant le Tribunal de Première Instance, la C.P.C.L. a saisi le Conseil d'Etat d'un recours contre le refus implicite du Ministre compétent de fixer des cadres linguistiques.

Société nationale d'Investissements

Le 23 juillet 1990, la C.P.C.L. a saisi le Conseil d'Etat d'un recours contre le refus implicite du Ministre compétent de fixer des cadres linguistiques.

Intérieur

Orchestre national de Belgique

Service national des Congrès

Théâtre royal de la Monnaie

Académie royale des Sciences d'Outre-Mer

Emploi et travail

Institut pour l'Amélioration des Conditions de Travail

Le 13 mai 1990, la C.P.C.L. a émis l'avis 21.005 auquel aucune suite n'a été donnée à ce jour.

Communications

Régie des Transports maritimes

Le 18 décembre 1991, la C.P.C.L. a émis l'avis 22.029 auquel aucune suite n'a été donnée à ce jour.

Société nationale des Chemins de Fer belges

Les cadres linguistiques ont été annulés par le Conseil d'Etat en date du 26 juin 1986 (arrêt 26.770). La C.P.C.L. n'a pas encore été saisie d'un nouveau projet de cadres linguistiques.

Régie des Télégraphes et Téléphones

Les cadres linguistiques de l'administration centrale (degrés 3 à 12) ont été annulés par le Conseil d'Etat, en date du 7 septembre 1988 (arrêt 30.643). La C.P.C.L. n'a pas encore été saisie d'un nouveau projet de cadres linguistiques.

Régie des Postes

Les cadres linguistiques des services Enveloppes à Jemelle et Timbres à Malines ont été annulés par l'arrêt 35.011 du 13 septembre 1989 du Conseil d'Etat. La C.P.C.L. n'a pas encore été saisie d'un nouveau projet de cadres linguistiques. Le Ministre n'a pas davantage soumis à l'avis de la C.P.C.L. ses projets de cadres linguistiques pour les centres de vacances.

Région de Bruxelles-Capitale

Vu la création de la Région de Bruxelles-Capitale, et la loi du 16 juin 1989 réglant l'emploi des langues dans les organismes de cette Région, il y aura lieu de fixer des cadres linguistiques pour tous les services et organismes dont le champ d'activité s'étend à toute la Région.

Pour l'heure, la C.P.C.L. ne sait pas encore de quels services il s'agit, ni quel est leur nombre. Elle a, toutefois, émis un avis au sujet de cadres linguistiques provisoires du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale (22.228 du 11 octobre 1990), avis auquel il n'a pas encore été donné de suite. La Société du Logement de la Région bruxelloise, le Centre d'Informatique pour la Région bruxelloise et l'Institut bruxellois pour la Gestion de l'Environnement disposent déjà de cadres linguistiques.

Jurisprudence

Comme signalé dans les rapports annuels précédents, les avis, qui ont été émis concernant les projets de degrés de la hiérarchie et les projets de cadres linguistiques, sont principalement de nature technique. Pour cette raison, il n'est pas donné de résumé séparé de chaque avis comme c'est le cas des autres avis. Les principes qui ont été définis et approuvés lors de l'examen des demandes d'avis concernés sont cependant donnés ci-après.

1. DEGRES DE LA HIERARCHIE (article 43, § 3, 4ième alinéa)

Classement des emplois faisant partie d'une carrière plane

Le Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale propose de classer les titulaires d'un grade pour lequel une carrière plane est prévue au grade le moins élevé que celle-ci comporte.

(Avis 23.244 du 4 décembre 1991)

Rétroactivité

La C.P.C.L. estime qu'aucune rétroactivité ne peut être accordée à un arrêté fixant les degrés de la hiérarchie.

(Avis 21.152 du 20 novembre 1991)

Classement des grades en rangs

Il est prévu que le Roi répartit les différents grades dans les différents niveaux, sections et rangs.

Cette répartition est prévue notamment pour les organismes d'intérêt public placés sous le contrôle du Ministre des Affaires sociales par l'arrêté royal du 7 novembre 1989.

Ce dernier ne concernant pas l'Office de Contrôle des Mutualités et des Unions nationales de Mutualités, les grades n'y ont pas encore été répartis en rangs de manière hiérarchique par la voie réglementaire.

La C.P.C.L. approuve que les degrés soient provisoirement fixés pour l'Office en cause par un arrêté royal distinct.

Lorsque tous les grades auront été classés en rangs et niveaux par le Roi, l'arrêté royal fixant les degrés de la hiérarchie sur la base des rangs pour l'ensemble des organismes d'intérêt public placés sous le contrôle du Ministère des Affaires sociales pourra être mis en application audit Office.

(Avis 23.132 du 18 septembre 1991)

Application de l'arrêté royal I du 30 novembre 1966 fixant les degrés des agents soumis au statut des agents de l'Etat

La C.P.C.L. émet un avis favorable à l'application dudit arrêté royal au personnel du Fonds des Routes qui a été transféré dans un cadre transitoire lequel sera intégré dans un stade ultérieur au cadre organique global de la Région de Bruxelles-Capitale.

(Avis 23.149 du 20 novembre 1991)

2. CADRES LINGUISTIQUES (article 43, § 3)

Opinions divergentes des deux Sections

* La Section néerlandaise confirme son point de vue antérieur selon lequel, à la Régie des Transports maritimes (R.T.M.), seuls la Direction commerciale dont le siège se trouve à Bruxelles, la Direction générale établie à Ostende et le Centre de Traitement de l'Information doivent être considérés comme des services centraux dont l'activité s'étend à tout le pays et qui doivent être pourvus de cadres linguistiques.

La Section française estime, pour sa part, tout comme le Conseil d'Etat, que l'ensemble de la R.T.M. est un service d'exécution dont l'activité s'étend à tout le pays, même dans l'hypothèse où le champ d'activité de certaines directions ne s'étendrait qu'à une partie du territoire, qui est dès lors soumis aux dispositions des lois linguistiques coordonnées.

(Avis 22.029 du 18 décembre 1991)

* La Section néerlandaise adopte la proposition du Premier Ministre selon laquelle les cadres linguistiques du Comité supérieur de Contrôle (C.S.C.) doivent être établis, pour les degrés 4 à 12 de la hiérarchie, selon la proportion 50/50.

Cette opinion est notamment fondée sur les données chiffrées des six dernières années qui lui ont été communiquées en ce qui concerne le nombre de dossiers ouverts dont la répartition est de 49,62 % N.- 50,38 % F.

La Section française constate que les trois catégories de volumes de travail font état de pourcentages dont la moyenne arithmétique est de 44,83 % N.- 55,17 % F. Afin de respecter à la fois le prescrit légal et la jurisprudence constatée du Conseil d'Etat, elle suggère en conséquence d'adopter la proportion 54 % F.- 46 % N.

(Avis 23.108 du 18 septembre 1991)

Rétroactivité

La C.P.C.L. rappelle qu'aucun effet rétroactif ne peut être conféré à des arrêtés royaux portant fixation de cadres linguistiques, sauf s'il s'agit de modifications de cadres linguistiques découlant de mesures d'exécution de programmation sociale.

(Avis 21.153 du 20 novembre 1991)

Cadre bilingue

* L'article 43, § 3, 2ième alinéa, des lois linguistiques coordonnées prescrit que le cadre bilingue doit comporter 20 % de l'effectif global des fonctions égales et supérieures à celles de directeur.

Le Secrétaire d'Etat aux Réformes institutionnelles, chargé de la Restructuration du Ministère des Travaux publics propose d'attribuer six emplois de direction, sur un total de vingt-quatre, au cadre bilingue de la Régie des Bâtiments. Cela correspond, toutefois, à 25 %.

Etant donné que le pourcentage doit se rapprocher le plus possible du pourcentage légal, la C.P.C.L. émet l'avis que quatre emplois soient attribués au cadre bilingue. L'arrêté à intervenir devra déterminer où ces quatre emplois seront situés, au 1er degré, au 2ième ou à tous les deux.
(Avis 22.298 du 31 janvier et 23.244 du 4 décembre 1991)

* Le Ministre des Affaires sociales ne propose pas de cadre bilingue pour l'Office de Contrôle des Mutualités et des Unions nationales de Mutualités du fait qu'il n'existe que quatre emplois égaux ou supérieurs à celui de directeur.

La C.P.C.L. estime que les quatre emplois du 2ième degré, à savoir un premier conseiller-documentaliste, un directeur, un conseiller et un inspecteur en chef-directeur, constituent également des emplois de direction. Des huit emplois de direction, deux doivent dès lors être attribués au cadre bilingue.
(Avis 23.132 du 18 septembre 1991)

Nombre impair d'emplois prévus au cadre organique

La C.P.C.L. rappelle que tous les emplois de direction doivent immédiatement être répartis en chiffres absolus et que la réservation d'un emploi impair, à l'un ou à l'autre cadre linguistique, suivant les nécessités, est contraire à l'article 43 des lois linguistiques coordonnées.
(Avis 23.094B du 10 juillet 1991)

Absence de données relatives au volume de travail

Eu égard au fait qu'à l'occasion de la prise des dernières mesures de régionalisation, seulement 7 % des tâches à répercussions financières de la Régie des Bâtiments restructurée ont été transférées aux régions, la C.P.C.L. estime

que l'évolution du volume de travail français et néerlandais depuis 1986 a été évaluée de façon inadéquate. En l'absence de données précises, elle désire n'émettre qu'un avis provisoire, étant entendu qu'elle s'attend à ce qu'au terme d'un an de fonctionnement correct du nouvel organisme, lui soient communiquées des données objectives.
(Avis 23.094 du 10 juillet 1991)

Emplois appartenant aux degrés 3 et 4

* En tenant compte du volume des affaires traitées en français et en néerlandais (70 % F.- 30 % N.), ainsi que des deux autres critères subsidiaires de répartition, à savoir le respect égal des deux langues nationales et celui des intérêts moraux et matériels des deux communautés linguistiques, la C.P.C.L. émet l'avis que les cadres linguistiques de l'Office de Sécurité sociale d'Outre-mer doivent être fixés selon les proportions 57 % F.- 43 % N.
(Avis 23.143 du 20 novembre 1991)

* Pour les cadres linguistiques de la nouvelle S.D.R.B., le Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale propose la proportion 25 % N.- 75 % F. Aucun chiffre concernant le volume de travail de cette société n'ayant été communiqué, la C.P.C.L. estime qu'il y a lieu d'appliquer la clé de répartition approuvée par elle, au sujet de l'ancienne S.D.R.B., dans son avis 15.133 du 17 octobre 1985 (1/3 N.- 2/3 F.).
(Avis 23.244 du 4 décembre 1991)

3. NON-RESPECT DES CADRES LINGUISTIQUES

Ministère de la Prévoyance sociale

Même en cas de déséquilibre passager (en l'occurrence au 1er degré de la hiérarchie) il convient, afin de garantir l'équilibre, de tenir compte du nombre des fonctionnaires en service au moment de la prise de la décision de nomination en non pas d'une situation future, si probable qu'elle puisse être (cfr. arrêt Conseil d'Etat 31.627 du 16 décembre 1988).

L'adjoint bilingue bloque, au cadre, l'emploi qu'il occupe ou occuperait s'il n'était pas revêtu d'un grade supérieur. Pour ce qui est des promotions, changements de grade et transferts au cadre organique, sa situation reste celle qui

procéderait normalement du grade correspondant au grade bloqué (cfr. article 4, § 4, de l'arrêté royal III du 31 novembre 1966 relatif à la désignation d'adjoints bilingues dans les services centraux).

La C.P.C.L. maintient son avis du 13 décembre 1990.
(Avis 22.138 - 22.216 du 30 mai 1991)

Travaux publics

Par la nomination de deux conseillers du rôle néerlandais et la nomination ou le transfert de trois conseillers du rôle français, le déséquilibre existant a été aggravé et les cadres linguistiques ont été excédés.

En ce qui concerne le cadre bilingue, l'article 43, § 5, des lois linguistiques coordonnées dispose que les fonctionnaires qui ont fourni la preuve de leur bilinguisme peuvent participer aux promotions tant dans le cadre bilingue que dans le cadre correspondant à leur rôle.

Les cadres bilingues néerlandais et français n'étant pas entièrement occupés, Monsieur V. ayant justifié de sa connaissance de la seconde langue, était admissible au cadre bilingue.
(Avis 22.177 - 22.239 du 17 janvier 1991)

Office belge du Commerce extérieur

Plainte non fondée puisque le cadre bilingue et la situation de fait des cadres unilingues au premier degré correspondent aux cadres linguistiques.
(Avis 22.253 du 17 janvier 1991)

Avis de la C.P.C.L.

Lors du recrutement d'agents temporaires, il y a lieu de respecter les proportions arrêtées par les cadres linguistiques.

Lors de recrutements de contractuels en vue du traitement d'affaires tombant sous la compétence du service, les intéressés doivent être répartis selon la clé de répartition des cadres linguistiques du service auquel ils sont attachés.

Toutefois, s'ils sont recrutés en vue de remplir une tâche ou une mission exceptionnelles, ils doivent être répartis

selon la répartition du volume de travail occasionné par la mission en cause.

(Avis 22.255 du 5 août 1991)

Contrôle de la C.P.C.L.

Dans le cadre du contrôle semestriel des effectifs, la C.P.C.L. a examiné le respect des cadres linguistiques au sein de la Direction générale des Affaires fonctionnelles - C.C.P. - Activités financières de la Régie des Postes.

Elle a constaté que les cadres linguistiques ne sont pas respectés. L'effectif global des degrés 3 à 12 accuse un déséquilibre de l'ordre de 5,2 %, au détriment du cadre français.

A aucun degré l'équilibre est maintenu, les écarts les plus importants se situant aux degrés 4 et 10.

Lorsque les emplois du cadre organique ne sont pas occupés, il convient néanmoins de tenir compte de la proportion de répartition arrêtée par les cadres linguistiques. Le cadre linguistique dont l'effectif est descendu du plus grand nombre d'emplois au-dessous de l'effectif légalement fixé doit être d'abord relevé jusqu'à un niveau également distant du maximum que le niveau de l'autre cadre linguistique.

(Avis 22.287 du 7 mars 1991)

4. ABSENCE DE CADRES LINGUISTIQUES

Régie des Transports maritimes

La Régie des Transports maritimes doit être considérée comme un service central dont l'activité s'étend à tout le pays, à tout le moins en ce qui concerne la Direction commerciale de Bruxelles-Capitale, la Direction générale et le Centre de Traitement de l'Information (cfr. avis du Conseil d'Etat 23.708 du 24 avril 1986). Des cadres linguistiques doivent donc y être fixés.

Aussi longtemps que ces derniers n'auront pas été déterminés par le Roi, toute nomination sera faite en violation de l'article 43, § 3, des lois linguistiques coordonnées, même si elle est effectuée à un emploi correspondant à un grade égal ou supérieur à celui de directeur.

Les nominations de Messieurs P., E. et G. à la Direction commerciale, au même titre que celles intervenues dans les autres services précités, sont illégales, sans préjudice à

l'article 58, dernier alinéa, des lois susvisées.
(Avis 21.088 et 21.109 du 18 décembre 1991)

Service de Recours pour Miliciens

L'article 35, 1er alinéa, de la loi du 22 décembre 1989 relative au statut des miliciens a institué auprès du Ministre de la Défense nationale, un Service de Recours pour miliciens.

Nonobstant le fait que le cadre organique de l'Administration centrale civile n'est pas étendu, il reste que l'arrêté royal du 5 novembre 1990 concernant l'organisation et le fonctionnement du service en cause, répartit huit emplois entre les cadres linguistiques.

La répartition des emplois entre les cadres linguistiques des services centraux se fait sur la base de l'article 43 des lois linguistiques coordonnées.

Dans son § 3, 5ième alinéa, cet article prévoit la consultation préalable de la C.P.C.L. L'article 54 desdites lois dispose, quant à lui, que les organisations syndicales doivent être consultées.

Le Ministre est invité à constater la nullité de l'article 8, § 3, de l'arrêté royal du 5 novembre 1990 précité.
(Avis 22.304 du 14 mars 1991)

B. ADJOINT BILINGUE

- Fonds national de Retraite des Ouvriers Mineurs:
non-désignation d'un adjoint bilingue.

L'article 43, § 6, des lois linguistiques coordonnées exige la présence d'un adjoint bilingue dans ce type de service. Lorsque cet adjoint est temporairement absent, il y a lieu de procéder immédiatement à son remplacement, une telle absence ne pouvant faire obstacle à la continuité de l'unité de jurisprudence.

(Avis 22.119 du 21 février 1991)

- Office national du Lait et de ses Dérivés:
fonctions supérieures accordées à un francophone unilingue sans assistance d'un adjoint bilingue.

Chaque fois que le bilinguisme du chef d'une administration n'est pas établi, il doit être assisté d'un adjoint bilingue. Si celui-ci est choisi dans une autre administration,

sa mutation s'impose. Il n'est, en effet, pas souhaitable que l'adjoint bilingue dépende des chefs de plusieurs administrations.

Selon le Conseil d'Etat, l'instauration de la fonction d'adjoint bilingue a pour objet d'organiser le service dont le chef est unilingue de manière telle que ce service soit en mesure de fonctionner dans le respect des lois linguistiques coordonnées.

Même dans l'exercice de fonctions supérieures, le fonctionnaire concerné aurait dû être assisté d'un adjoint bilingue.

A ce titre, il était, en effet, responsable de l'unité de jurisprudence, unité qu'en raison de son unilinguisme il n'était pas à même de maintenir.
(Avis 22.128 - 22.174 du 7 mars 1991)

C. CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL

- Compagnie intercommunale bruxelloise des Eaux:
affectation d'un francophone unilingue au secteur Linthout de la Direction de la Distribution.

Le Centre technique de la C.I.B.E., rue de Linthout, 41, à Schaerbeek, est un service régional au sens de l'article 35, § 1, des lois linguistiques coordonnées.
Il est dès lors soumis au même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

En vertu de l'article 21, § 3, des lois susvisées, le personnel ouvrier ne doit pas prouver sa connaissance de la seconde langue, en l'occurrence le néerlandais, par un examen.
(Avis 21.145 du 17 janvier 1991)

- Office national des Vacances annuelles:
connaissances linguistiques du commissaire du gouvernement.

La loi ne pose, aux candidats à la fonction de commissaire du gouvernement, aucune condition de nomination (fût-elle linguistique).

Abstraction faite de quelques incompatibilités et, le cas échéant, de dispositions contraires contenues dans les lois organiques, le libre choix est laissé au Ministre qui apprécie, de son propre chef, les qualités et la valeur de son représentant.

Les commissaires du gouvernement doivent néanmoins être capables d'appliquer et de respecter les lois linguistiques dans l'exercice, collégial ou non, de leurs fonctions.

La Conseil d'Etat a dit dans son arrêt 17.987 du 8 décembre 1976: "qu'est semblablement mal fondée la considération qu'il serait contraire à l'esprit (de la loi) d'exiger de tous les commissaires du gouvernement auprès des services publics nationaux la connaissance active des deux langues".

Par contre, dans son arrêt 32.854 du 27 juin 1989, le Conseil d'Etat a affirmé qu'il était inconcevable que le commissaire du gouvernement ne puisse directement comprendre une partie des décisions et actes du conseil d'administration et des organes de contrôle de l'Office national des Vacances annuelles, ainsi que les écrits et communications qui en émanent ou y entrent, dans la langue dans laquelle ils sont dits ou écrits et ne puisse réagir dans la langue ad hoc. Selon cet arrêt, la connaissance du néerlandais et du français est dès lors nécessaire pour être nommé commissaire du gouvernement.

L'intéressé, Monsieur C., a témoigné de sa connaissance effective de la seconde langue nationale et aucune disposition explicite des lois linguistiques coordonnées ne subordonne la nomination au poste de commissaire du gouvernement à la réussite d'un examen organisé par le Secrétariat permanent au Recrutement.

(Avis 21.185 du 30 mai 1991)

- Caisse générale d'Épargne et de Retraite:
appel aux candidatures - connaissances linguistiques du personnel.

La Caisse générale d'Épargne et de Retraite a organisé des appels aux candidatures dans lesquels il est mentionné que pour postuler à la fonction à conférer, il est nécessaire de posséder une bonne connaissance de la langue néerlandaise.

Le principe de l'unilinguisme est la règle pour le personnel des services centraux. Ce personnel doit être inscrit au rôle néerlandais ou français suivant le régime linguistique de l'examen d'admission.

Une exception à cette règle ne peut être faite que lorsqu'elle est reprise expressément par la loi, comme e.a. par rapport au cadre bilingue.

La C.P.C.L. est d'avis que la plainte est recevable et fondée, du fait qu'en dessous du grade de directeur, les affaires doivent être traitées dans la langue dont les agents ont la connaissance légale.

Toutefois, la C.P.C.L. a approuvé à maintes reprises que la connaissance d'une ou de plusieurs langues autres que celles prévues par les lois linguistiques coordonnées, puisse être requise en des cas particuliers, lors de recrutements et de promotions et ce, pour des motifs fonctionnels inhérents aux nécessités de certains emplois.

La C.P.C.L. n'accepte l'application de ces mesures exceptionnelles que pour autant qu'une demande lui soit adressée cas par cas.

(Avis 22.240 du 30 mai 1991)

- Caisse générale d'Épargne et de Retraite:
organisation pour le personnel de cours de deuxième langue nationale, d'anglais et d'allemand.

Selon la plaignante il s'agit d'instaurer d'une manière insidieuse une prime de bilinguisme sous forme de "récompense".

Ces cours sont organisés pour les agents francophones et néerlandophones. Ils ne sont pas obligatoires. Ils ne poursuivent pas d'autre but que celui d'améliorer les qualités professionnelles de ceux qui les auront librement suivis.

La C.P.C.L. constate que l'organisation, par un service public, de cours de langues à l'intention de son personnel des deux rôles linguistiques, ne porte nullement atteinte aux lois linguistiques coordonnées.

(Avis 22.286 du 14 mars 1991)

- Administration de l'Aéronautique:
emploi des langues.

La C.P.C.L., saisie d'une demande d'avis par le Ministre des Communications, répond comme suit.

Question nr° 1:

"La législation linguistique permet-elle à l'Administration de l'Aéronautique de publier ou de recommander des cours et manuels établis uniquement en anglais ?"

Réponse:

Etant donné que l'Administration de l'Aéronautique publie des cours et manuels en français et en néerlandais, rien ne s'oppose à ce qu'elle recommande, en outre, des cours et manuels établis en anglais et émanant d'auteurs privés ou d'autres institutions.

Question nr° 2:

"La législation linguistique permet-elle de libeller uniquement en anglais les questions de connaissances générales de l'examen organisé en vue de l'obtention des licences ?"

Réponse:

Non. La C.P.C.L. estime que les questions d'examen doivent être posées dans une des trois langues nationales. Toutefois, lorsqu'il est admis qu'une épreuve soit organisée en anglais, il est permis que les questions soient libellées en anglais.

Question nr° 3:

"Si la réponse à la 2ième question est négative, un candidat peut-il répondre en anglais ?"

Réponse:

La C.P.C.L. estime que le candidat doit répondre dans la langue dans laquelle les questions d'examen sont posées, c'est-à-dire soit en français, soit en néerlandais, soit en allemand, sauf, bien entendu, s'il s'agit d'une épreuve supplémentaire de la connaissance de la langue anglaise adaptée à la matière de l'examen ou lorsqu'il a été admis qu'une épreuve soit organisée en anglais.

(Avis 23.036 du 18 septembre 1991)

- Office de Contrôle des Mutualités et des Unions nationales de Mutualités et Caisse des Soins de Santé de la Société nationale des Chemins de Fer belges:

connaissances linguistiques des commissaires du gouvernement.

Madame W. et Monsieur L., commissaires du gouvernement dans les deux organismes précités, ne possèdent pas de certificat de connaissance suffisante de la seconde langue, délivré par le Secrétariat permanent au Recrutement.

La loi ne pose aux candidats à la fonction de commissaire du gouvernement aucune condition de nomination, fût-elle linguistique. Abstraction faite de quelques incompatibilités et, le cas échéant, de dispositions contraires contenues dans les lois organiques, le libre choix est laissé au Ministre qui apprécie de son propre chef, les qualités et la valeur de son représentant.

Selon les déclarations du Ministre, après vérification, les intéressés ont une connaissance linguistique suffisante de la seconde langue, leur permettant de remplir leur mission conformément à l'article 39 des lois linguistiques coordonnées, et aucune disposition explicite de ces lois ne subordonne la nomination au poste de commissaire du gouvernement à la réussite d'un examen linguistique organisé par le Secrétariat permanent au Recrutement.

(Avis 23.088 du 23 octobre 1991)

- Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides:

insertion, dans l'examen de recrutement de fonctionnaires de niveau 1, d'une épreuve portant sur la connaissance de l'autre langue nationale et de l'anglais.

Selon l'article 43, § 4, 1er et 2ième alinéas, des lois linguistiques coordonnées, l'examen d'admission ne peut être imposé qu'en une seule langue, et le fait d'insérer une épreuve portant sur la connaissance d'une langue autre que celle du rôle linguistique, est contraire à ces lois.

Vu que les fonctionnaires du Commissariat général sont en contact permanent avec des étrangers demandeurs du statut de réfugié, la C.P.C.L. émet un avis favorable à l'organisation d'une épreuve portant sur la connaissance de la langue anglaise lors du recrutement de secrétaires d'administration destinés à ce service.

Cependant elle estime que la connaissance de l'autre langue nationale ne saurait être érigée en condition de recrutement.

La C.P.C.L. estime à cet égard que la situation du Commissariat n'est pas spécifique, et que les services centraux, eux aussi, sont tenus de traiter, en service intérieur, des dossiers comportant des pièces établies dans chacune des deux langues.

(Avis 23.112 du 4 septembre 1991)

- Centre d'accueil pour Réfugiés - Ministère de la Santé publique et de l'Environnement - Administration de l'Aide sociale:

insertion, dans l'examen de recrutement du directeur du Centre, d'une épreuve portant sur la connaissance de l'autre langue et de l'anglais.

Le Centre héberge des demandeurs d'asile, originaires de nonante pays différents, qui soumettent des documents établis en anglais et obligent le directeur à posséder une connaissance passive écrite de cette langue.

D'autre part, le directeur est chargé d'établir, de diriger et de suivre les contacts avec les administrations locales, ce qui nécessite la connaissance écrite passive et la connaissance orale active et passive de l'autre langue nationale.

Il résulte des dispositions de l'article 43, § 4, 1er et 2ième alinéas, des lois linguistiques coordonnées, que l'examen d'admission ne peut être imposé qu'en une seule langue, et le fait d'insérer une épreuve portant sur la connaissance d'une langue autre que celle du rôle linguistique, est contraire à ces lois.

En tenant compte de la description de la fonction, la C.P.C.L. est d'avis que dans l'examen de recrutement de directeur du Centre, peut être insérée une épreuve portant sur la connaissance écrite passive de l'anglais.

En ce qui concerne la connaissance de l'autre langue nationale, la C.P.C.L. estime que la situation dans laquelle se trouve le directeur du Centre, n'est pas spécifique à ce genre d'organismes, mais se rencontre dans la plupart des services dont le champ d'activité s'étend à tout le pays.

Elle est dès lors d'avis que l'examen de recrutement de directeur du Centre ne peut comporter une épreuve portant sur la connaissance de l'autre langue nationale.
(Avis 23.122 du 4 septembre 1991)

D. ORGANISATION DES SERVICES

- Ministère des Classes moyennes:
incidence des réaffectations à un grade inférieur sur
l'application des lois linguistiques coordonnées .

Suite à la suppression d'une de ses directions, le Ministère des Classes moyennes a dû effectuer des réaffectations dans un emploi inférieur à celui de l'agent.

Malgré le fait que l'agent réaffecté reste titulaire de son grade, il bloque un emploi d'un grade inférieur, lequel peut, le cas échéant, se situer dans un degré de la hiérarchie distinct de celui du grade de l'agent réaffecté.

Le Secrétaire d'Etat aux Classes moyennes demande à la C.P.C.L. de préciser dans lequel des deux degrés de la hiérarchie il convient de comptabiliser l'agent, notamment lorsqu'il s'agit de déterminer le rôle linguistique d'une vacance située dans l'un des deux degrés considérés.

Les lois linguistiques coordonnées qui revêtent un caractère obligatoire, imposent de comptabiliser les agents dans le grade et le rôle linguistique auxquels ils appartiennent et dans le degré dans lequel est repris le grade auquel ils ont été nommés.

En vertu de l'article 4, 2ième alinéa, de l'arrêté royal du 13 novembre 1967 tendant à assurer une répartition rationnelle des agents entre les diverses administrations de l'Etat, il appartient dès lors au Ministre de la Fonction publique, en accord avec le Ministre intéressé, d'examiner dans quelle mesure le cadre organique du Ministère des Classes moyennes doit être adapté en raison de la diminution des effectifs décidée.

En fonction du nouveau cadre organique, de nouveaux cadres linguistiques devront alors être fixés.
(Avis 22.178 du 18 avril 1991)

- Institut belge des Postes et des Télécommunications:
consultation syndicale.

L'article 54, 2ième alinéa, des lois linguistiques coordonnées prescrit que les organisations syndicales reconnues doivent être consultées préalablement à la fixation des cadres linguistiques.

Selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, cette disposition ne peut être comprise que comme visant les organisations syndicales simplement agréées.

Le Ministre des P.T.T. a signalé qu'il était possible qu'au moment de l'entrée en vigueur de la loi créant l'Institut belge des Postes et des Télécommunications, il n'y ait encore aucune organisation syndicale ayant demandé d'être reconnue.

La représentativité des organisations syndicales ne peut en effet être établie qu'après le recrutement de personnel et le degré de syndicalisation de celui-ci.

La C.P.C.L. est dès lors d'avis que soient consultées, pour le moins, toutes les organisations syndicales relevant des quatre services publics où seront recrutés les futurs agents de l'Institut, qui étaient déjà consultées auparavant lors des modifications de cadres linguistiques.
(Avis 23.016 du 6 juin 1991)

E. TRAITEMENT EN SERVICE INTERIEUR

- Institut d'Hygiène et d'Epidémiologie:
fiches individuelles des agents du rôle linguistique néerlandais rédigées en français.

Il résulte des renseignements fournis:

1. que les fiches ont été, par erreur, produites par l'ordinateur en langue française;
2. qu'il s'agit en fait de documents de travail qui n'étaient normalement pas destinés à être diffusés parmi les membres du personnel.

L'Institut d'Hygiène et d'Epidémiologie est un service dont l'activité s'étend à tout le pays, soumis notamment à l'article 39, § 3, des lois linguistiques coordonnées qui exige que les instructions au personnel ainsi que les formulaires et imprimés destinés au service intérieur soient rédigés en français et en néerlandais.

Le service aurait donc dû établir les fiches personnelles dans la langue du rôle linguistique de chaque agent.
(Avis 23.119 du 23 octobre 1991)

F. RAPPORTS AVEC UNE ENTREPRISE PRIVÉE

- Ministère des Communications:
liberté de choix linguistique lors de l'immatriculation de véhicules automobiles.

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., l'Administration des Transports est un service dont l'activité s'étend à tout le pays.

Ce service doit utiliser dans ses rapports avec les particuliers, celle des trois langues dont les intéressés ont fait usage (article 41, § 1), même si ces rapports se nouent par l'entremise de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés (article 50).

Aux entreprises privées établies dans une commune sans régime spécial de la région de langue néerlandaise ou française, il est cependant répondu dans la langue de cette région (article 41, § 2).

Aux vendeurs des communes des régions homogènes de langue française ou néerlandaise, le service doit donc envoyer des formulaires unilingues, alors que dans ses rapports avec les particuliers, le service doit utiliser celle des trois langues dont les intéressés ont fait usage.

La case prévue sur le formulaire de demande d'immatriculation dont le but est de permettre à l'acheteur de marquer son choix linguistique eu égard à ses rapports avec l'Administration des Transports, fournit une solution logique à ce problème.

De cette manière, l'acheteur jouit, dès le moment de l'achat, de l'entière liberté de s'exprimer en faveur de la langue dans laquelle l'administration concernée lui adressera tous documents, correspondances, etc., conformément à l'article 41, § 1, des lois linguistiques coordonnées.
(Avis 22.001 du 31 janvier 1991)

G. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS

- Administration des Pensions:
envoi de correspondance en français à une habitante de la région de langue allemande.

La plaignante a travaillé dans une école de la région de langue allemande et relevait du Ministère de l'Éducation nationale.

Sa demande de pension et d'autres documents ont été établis en français et signés par l'intéressée. De plus, au sein de

l'administration, la zone de la fiche comptable, destinée à enregistrer le souhait de recevoir la correspondance dans une langue déterminée, est vide.

L'Administration des Pensions est considérée comme un service dont l'activité s'étend à tout le pays.

Dans ses rapports avec les particuliers, ce service utilise celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage, conformément à l'article 41, § 1, des lois linguistiques coordonnées.

Pour autant que la langue usitée par l'intéressée ne lui était pas connue, l'Administration des Pensions aurait dû présumer qu'elle appartenait au groupe linguistique allemand.

La C.P.C.L. considère la plainte recevable et fondée dans la mesure où, lors de l'introduction de la demande de pension, l'Administration des Pensions n'a pas été assez attentive à la langue que l'intéressée désirait utiliser. En effet, la demande de pension avait été introduite en langue française par le Ministère de l'Education nationale.

La C.P.C.L. insiste donc pour que l'attention de l'Administration des Pensions soit attirée sur ce point, spécialement pour ce qui concerne les demandes de pension introduites en français par les services publics et qui concernent des agents exerçant leurs fonctions en région de langue allemande.

(Avis 21.172 du 26 novembre 1991)

- Ministère des Communications:

liberté de choix linguistique lors de l'immatriculation de véhicules automobiles.

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., l'Administration des Transports est un service dont l'activité s'étend à tout le pays.

Ce service doit utiliser dans ses rapports avec les particuliers, celle des trois langues dont les intéressés ont fait usage (article 41, § 1), même si ces rapports se nouent par l'entremise de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés (article 50).

Aux entreprises privées établies dans une commune sans régime spécial de la région de langue néerlandaise ou française, il est cependant répondu dans la langue de cette région (article 41, § 2).

Aux vendeurs des communes des régions homogènes de langue française ou néerlandaise, le service doit donc envoyer des

formulaire unilingue, alors que dans ses rapports avec les particuliers, le service doit utiliser celle des trois langues dont les intéressés ont fait usage.

La case prévue sur le formulaire de demande d'immatriculation dont le but est de permettre à l'acheteur de marquer son choix linguistique eu égard à ses rapports avec l'Administration des Transports, fournit une solution logique à ce problème.

De cette manière, l'acheteur jouit, dès le moment de l'achat, de l'entière liberté de s'exprimer en faveur de la langue dans laquelle l'administration concernée lui adressera tous documents, correspondances, etc., conformément à l'article 41, § 1, des lois linguistiques coordonnées.
(Avis 22.001 du 31 janvier 1991)

- Régie des Télégraphes et Téléphones:
fichier bilingue pour les six communes périphériques.

En application de l'article 41, § 1er, des lois linguistiques coordonnées, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers, celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

Le fichier peut être bilingue français-néerlandais, étant donné qu'il contient des renseignements relatifs à des communes périphériques, dans lesquelles les dénominations de rues existent dans les deux langues.
(Avis 22.129 du 31 janvier 1991)

- Société nationale des Chemins de Fer belges:
B.I.J.-Biljet - abréviation française.

"B.I.J." n'est pas une abréviation spécifiquement française mais bien un sigle par lequel les sociétés européennes de chemin de fer désignent les titres de transport des voyageurs de moins de vingt-six ans.

Signifiant en français "Billets Individuels Jeunes", "B.I.J." constitue, en néerlandais, l'équivalent de *Biljetten in Internationaal Verkeer voor Jongeren*.
(Avis 22.144 du 11 septembre 1991)

- Office national des allocations familiales pour travailleurs salariés:
rapport avec des particuliers francophones de Wezembeek-Oppeem.

L'Office national des allocations familiales pour travailleurs salariés est un service central.

En application de l'article 41, § 1, des lois linguistiques coordonnées, celui-ci doit utiliser, dans ses rapports avec les particuliers, celle des trois langues (français, néerlandais ou allemand) dont ces particuliers ont fait usage, et ce, quelle que soit la langue du dossier utilisé en service intérieur.

Un particulier francophone de Wezembeek-Oppem doit être accueilli dans sa langue par le service précité.
(Avis 22.199 du 23 octobre 1991)

- Société nationale des Chemins de Fer belges - Direction Finances:
envoi à un néerlandophone d'une facture établie en français.

Conformément à l'article 41, § 1, des lois linguistiques coordonnées, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers, celle des trois langues dont ces derniers ont fait usage.
(Avis 22.234 du 14 mars 1991)

- Régie des Télégraphes et Téléphones:
envoi à des abonnés néerlandophones de factures à adresses libellées en français.

Le Centre de Gestion et de Traitement de l'Information, établi à Bruxelles, est un service d'exécution dont l'activité s'étend à tout le pays.

Dans ses rapports avec un particulier, ce service utilise la langue dont ce particulier a fait usage (article 41, § 1, des lois linguistiques coordonnées; cfr. avis 20.031 du 30 juin 1988).

Dans ce cas, le nom de la rue doit être mentionné en français ou en néerlandais selon le choix du particulier quand ce dernier habite dans une commune de Bruxelles-Capitale ou dans une commune à régime linguistique spécial.

Les erreurs ayant été entretemps corrigées, la plainte est dépassée.
(Avis 22.296 du 11 septembre 1991)

- Office des Chèques postaux:
envoi d'un document unilingue néerlandais à une habitante francophone de Linkebeek.

L'Office des Chèques postaux est un service central qui fait partie de la Régie des Postes.

En application de l'article 41, § 1, des lois linguistiques coordonnées, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ceux-ci ont fait usage.

La plainte est recevable et fondée mais dépassée, étant donné que l'Office des Chèques postaux a reconnu son erreur vis-à-vis de la plaignante.
(Avis 23.030 du 13 juin 1991)

- Office national des Pensions:
envoi de documents établis en néerlandais à un particulier francophone de Fourons.

Conformément à l'article 41, § 1, des lois linguistiques coordonnées, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ceux-ci ont fait usage.

De plus, selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., l'enveloppe fait partie de la correspondance et doit être rédigée dans la langue prescrite pour la transmission des documents eux-mêmes.
(Avis 23.047 du 9 octobre 1991)

- Ministère des Travaux publics:
emploi des langues lors de l'édification du bâtiment destiné au Conseil des Communautés européennes à Bruxelles.

La C.P.C.L. estime qu'aucune disposition des lois linguistiques coordonnées ne permet d'imposer l'usage d'une langue déterminée à un tiers.

L'emploi des langues étant libre entre, d'une part, l'E.G.C., en tant qu'entrepreneur principal du bâtiment en cause, et, de l'autre, les entrepreneurs chargés des travaux concernant les lots principaux et accessoires "gros oeuvre" et "parachèvement", l'Etat belge ne peut imposer le français dans les rapports entre l'E.G.C., entrepreneur principal, et les sous-traitants.

Pour ce qui est des rapports (via l'entrepreneur principal, l'E.G.C.) entre les sous-traitants et l'Etat, ce dernier ne peut pas imposer l'usage d'une langue déterminée.

En l'occurrence s'applique l'article 41 et l'Etat doit utiliser celle des trois langues dont l'adjudicataire a fait usage, sauf s'il s'agit d'une entreprise privée située dans une commune sans régime spécial de la région de langue française ou de langue néerlandaise.
(Avis 23.059 du 6 juin 1991)

H. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC

- Institut royal des Sciences naturelles:
texte "rédactionnel" bilingue dans le périodique publicitaire de langue française *Westland Shopping Centre*, distribué "toutes-boîtes" dans les communes homogènes de langue néerlandaise de Dilbeek, Sint-Pieters-Leeuw et Beersel.

L'Institut royal des Sciences naturelles de Belgique est un service d'exécution dont le siège est établi dans Bruxelles-Capitale et dont le champ d'activité s'étend à tout le pays (avis 17.076 du 26 septembre 1985).

Les avis et communications des services centraux et assimilés, publiés par la presse privée (journaux, périodiques, revues, etc.) doivent être rédigés dans la langue de la publication, "même si celle-ci est répandue dans tout le pays. En effet, le lecteur achetant une publication rédigée dans une langue déterminée doit normalement s'attendre à n'y trouver que des textes rédigés dans ladite langue" (avis 1.980 du 28 septembre 1967).

Puisque le périodique publicitaire *Westland Shopping Centre* est bilingue quant à ses articles rédactionnels et qu'il est également distribué dans les communes bruxelloises, des communications émanant de l'Institut royal des Sciences naturelles doivent être établies dans les deux langues. (Avis 22.245 du 17 janvier 1991)

- Loterie nationale:
annonce bilingue dans le périodique publicitaire de langue française *Westland Shopping Centre*, distribué "toutes-boîtes" dans les communes homogènes de langue néerlandaise de Dilbeek, Beersel et Sint-Pieters-Leeuw.

Une annonce de la Loterie nationale doit être considérée comme un avis ou une communication qu'un service central adresse directement au public, au sens de l'article 40, 2ième alinéa, des lois linguistiques coordonnées.

Les avis et communications des services centraux et assimilés, publiés par la presse privée (journaux, périodiques, revues, etc.) doivent être rédigés dans la langue de la publication, "même si celle-ci est répandue dans tout le pays.

En effet, le lecteur achetant une publication rédigée dans une langue déterminée doit normalement s'attendre à n'y trouver que des textes rédigés dans ladite langue" (avis 1.980 du 28 septembre 1967).

Puisque le périodique publicitaire *Westland Shopping Centre* est bilingue quant à ses articles rédactionnels et qu'il

est également distribué dans les communes bruxelloises, des communications émanant de la Loterie nationale doivent être établies dans les deux langues.
(Avis 22.246 du 17 janvier 1991)

- Régie des Postes:

brochures concernant les nouveaux codes postaux.

La distribution des brochures de la Régie des Postes relatives aux codes postaux, dans toutes les boîtes aux lettres du pays, constitue une communication au public faite par un service central par l'entremise des services locaux des postes.

Il y a lieu d'appliquer l'article 40, 1er alinéa, des lois linguistiques coordonnées, aux termes duquel les avis et communications que les services centraux font au public par l'entremise des services locaux sont soumis au régime linguistique que les lois précitées imposent en la matière auxdits services.

En application de ce principe, ces documents sont rédigés exclusivement dans la langue de la région dans les communes sans régime linguistique spécial des régions de langue française ou de langue néerlandaise (article 11, § 1, 1er alinéa).

Ils sont rédigés en français et en allemand dans les communes malmédiennes si leur conseil communal en décide ainsi (ce qui n'est pas le cas - article 11, § 1, 2ième alinéa).

Dans les communes de langue allemande, ils sont rédigés en allemand et en français (article 11, § 1, 1er alinéa).

Dans les communes de la frontière linguistique, ils sont rédigés en français et en néerlandais (article 11, § 2, 2ième alinéa).

Dans les communes de Bruxelles-Capitale, ils sont rédigés en français et en néerlandais (article 18, 1er alinéa).

Dans les communes périphériques, ils sont rédigés en néerlandais et en français (article 24, 1er alinéa).
Ces règles ont été respectées dans les directives émises.

Dans son avis 1.825 du 29 février 1968, confirmant l'avis 1.235 du 24 juin 1965, quant à la portée exacte de la notion "en français et en néerlandais", la C.P.C.L. a estimé que ces mots, qui figurent dans divers articles des lois linguistiques coordonnées, ne peuvent être interprétés que dans le sens que tous les textes doivent être repris simultanément et intégralement dans les deux langues sur le même document.

La C.P.C.L. est d'avis qu'il est préférable, afin d'éviter des contestations, d'éditer une seule brochure bilingue, français-néerlandais, pour les communes de Bruxelles-Capitale, les communes périphériques et les communes de la frontière linguistique, et allemand-français, pour les communes de la région de langue allemande. Les communes unilingues, elles, recevraient une brochure unilingue.

Cependant si cette solution présente trop de difficultés techniques, elle admet que des brochures unilingues soient éditées, à condition qu'elles soient identiques dans leur présentation et que la distribution simultanée de deux exemplaires (français et néerlandais ou français et allemand) ait lieu dans les communes où les lois linguistiques le prescrivent.

(Avis 22.279 du 9 octobre 1991)

- Institut belge pour la Sécurité routière:
remise à un francophone de Bruxelles de la brochure unilingue néerlandaise *Verkeersslagveld of verkeersvrede ?*.

L' a.s.b.l. Institut belge pour la Sécurité routière doit être considérée comme un service au sens de l'article 1, § 1, 2°, des lois linguistiques coordonnées. Dès lors, il est placé sous l'autorité des services publics.

Les brochures sur la sécurité routière sont distribuées par les bureaux de poste dans toutes les boîtes aux lettres du pays.

Conformément à l'article 40, 1er alinéa, des lois précitées, les avis et communications que les services centraux font au public par l'entremise des services locaux sont soumis au régime linguistique que lesdites lois coordonnées imposent en la matière auxdits services.

En application de ce principe, les brochures sont rédigées en français et en néerlandais à Bruxelles-Capitale (article 18, 1er alinéa).

La Commission, tout en préférant en principe les brochures bilingues, marque, en l'occurrence, son accord quant à l'édition de brochures unilingues, à condition que leur présentation soit identique et que les deux exemplaires soient distribués en même temps.

La C.P.C.L. est d'avis que la plainte est recevable et fondée pour autant que la brochure en néerlandais et celle en français n'aient pas été déposées dans toutes les boîtes aux lettres de Bruxelles-Capitale.
(Avis 22.284 du 9 octobre 1991).

- Ministère des Affaires étrangères:

Belgium: Bipolar and centrifugal federalism, brochure portant - au dos, le nom du service en anglais et son adresse en français;

- une liste de dénominations abrégées d'organismes officiels (Moniteur belge, Conseil d'Etat, etc.), établie en français avec une traduction en anglais.

Les services dont l'activité s'étend à tout le pays rédigent les avis et communications qu'ils adressent directement au public, en français et en néerlandais, conformément à l'article 40, § 2, des lois linguistiques coordonnées.

Les publications destinées à l'étranger et rédigées dans des langues autres que celles utilisées en Belgique, doivent mentionner dans les deux langues (le français et le néerlandais) les noms et adresses des services centraux et assimilés.

Ce, afin de mettre en évidence que le champ d'activité de ces services s'étend à tout le pays et que la Belgique est un pays bilingue.

Une traduction dans la langue de la publication peut y être jointe.

Dans la liste des abréviations, les services nationaux (Moniteur belge, Cour de Cassation, etc.) et les documents publiés dans les deux langues (Annales parlementaires, Documents parlementaires, etc.) doivent être mentionnés dans les deux langues. Une traduction dans la langue de la brochure peut y être jointe.

(Avis 23.038 du 13 juin 1991)

- Ministère des Affaires étrangères:

Geography of Belgium, brochure éditée par Inbel et dans laquelle un certain nombre d'organismes officiels ne sont mentionnés qu'en français, voire en anglais.

Les services dont l'activité s'étend à tout le pays rédigent les avis et communications qu'ils adressent directement au public, en français et en néerlandais, conformément à l'article 40, § 2, des lois linguistiques coordonnées.

Dans les publications destinées à l'étranger et rédigées dans des langues autres que celles utilisées en Belgique, le nom et l'adresse des services centraux et assimilés sont rédigés dans les deux langues (le français et le néerlandais) afin de souligner que le champ d'activité de ces services s'étend à tout le pays et que la Belgique est un pays bilingue.

Une traduction dans la langue de la publication peut y être jointe.

(Avis 22.039 du 13 juin 1991)

I. ACTES, CERTIFICATS, DECLARATIONS ET AUTORISATIONS

- Office national des Pensions et Office des Chèques postaux: mandat postal en français avec des mentions en néerlandais, adressé à des habitants francophones de Fourons.

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., une assignation postale envoyée à un particulier par un service, constitue en premier lieu une relation entre ce service et un particulier.

En deuxième lieu, l'assignation est une attestation (ou un certificat) rédigée par le service redevable de la somme (avis 13.199 du 21 janvier 1982).

L'Office national des Pensions est un service dont l'activité s'étend à tout le pays.

En application de l'article 41, § 1, des lois linguistiques coordonnées, un tel service emploie dans ses rapports avec un particulier celle des trois langues nationales dont le particulier fait usage. En application de l'article 42, un tel service rédige les certificats dans celle des trois langues dont le particulier intéressé requiert l'emploi.

Toutes les mentions doivent donc figurer en français sur une assignation destinée à un particulier francophone de Fourons.

(Avis 23.072 du 26 octobre 1991)

J. SABENA

- Service Recrutement et Sélection: envoi d'enveloppes à mentions bilingues à des candidats employés néerlandophones.

La C.P.C.L. constate que le plaignant n'apporte aucune preuve de son affirmation.

Toutefois, puisque les enveloppes sont destinées au renvoi de documents à la Sabena, on peut supposer que cette dernière a commencé par faire parvenir ces documents aux particuliers. Il eut donc été normal que la dénomination figurant sur l'enveloppe à renvoyer y figure uniquement dans la langue de ce dernier.

Ce n'est que lorsqu'il s'agit de particuliers habitant Bruxelles-Capitale, dont l'appartenance linguistique n'est pas connue, que l'on peut admettre que la Sabena utilise des enveloppes à mentions bilingues en français et en néerlandais.

(Avis 22.143 du 17 janvier 1991)

- Sabena et filiales:
égalité numérique prescrite entre le personnel néerlandophone et francophone.

A la Sabena, le nombre de filiales s'élève actuellement à dix-huit, dont trois ont été créées pour assurer une seule activité technique, à savoir *Sabena Technics*, *Sabena Catering Services* et *Sabena World Airlines*.

La Sabena estime que par analogie, les trois filiales sus-visées tombent sous le coup des règles qui lui sont applicables. La C.P.C.L. partage ce point de vue.

L'examen de la situation, degré par degré, au vu des chiffres communiqués, fait apparaître que ce n'est que dans quelques cas rares que les emplois sont occupés en nombre égal par des francophones et des néerlandophones.

A la Sabena, *Sabena Technics* et *Sabena Catering Services*, le cadre français est en minorité quoique le manque d'égalité par degré se manifeste alternativement au détriment du rôle linguistique français et du rôle linguistique néerlandais.

A la *Sabena World Airlines*, le personnel restant au sol, du rôle linguistique français, est en minorité aux degrés 5 à 10. Par contre, aux degrés 3 et 4, il y a une prédominance du personnel navigant du rôle linguistique français, tandis qu'au degré 2, le personnel navigant du rôle linguistique néerlandais est majoritaire.

La C.P.C.L. estime que le déséquilibre ne se justifie pas uniquement par l'application de l'article 10, § 2, 2ième alinéa, de l'arrêté royal du 10 octobre 1978 fixant les mesures particulières en vue de régler l'application des lois linguistiques coordonnées à la Sabena, qui prévoit une dérogation à la règle de l'égalité numérique pour le personnel ouvrier, vu les possibilités de recrutement.

Conformément au § 3 de l'article 10 de l'arrêté royal précité, le conseil d'administration peut à titre exceptionnel et par décision prise à la majorité des deux tiers, déroger à l'égalité numérique pour s'attacher les services de personnes d'une valeur et d'une compétence particulières.

Selon le § 4, en cas d'impossibilité de respecter l'égalité numérique, il peut être procédé au recrutement ou à la promotion d'agents de l'autre rôle linguistique.

Malgré le déséquilibre persistant, la C.P.C.L. constate que le Ministre des Communications n'a jamais sollicité son avis au sujet d'une application des règles dérogatoires définies aux §§ 3 et 4.

(Avis 22.241 du 6 juin 1991)

II. SERVICES DES EXECUTIFS COMMUNAUTAIRES ET REGIONAUX

A. CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL

- Communauté française:
demande de transfert à la Communauté germanophone.

L'intéressée est attachée, en qualité de rédacteur définitif, au Fonds national de Reclassement social des Handicapés, qui relève de la Communauté française.

Elle est en possession d'un diplôme délivré par un établissement du régime français, établi à Liège, et a satisfait, devant le Secrétariat permanent au Recrutement, à l'examen portant sur la connaissance élémentaire écrite et orale de la langue allemande.

Sur la base de l'article 36 du décret du 19 juin 1990 du Conseil de la Communauté germanophone portant création d'un *Dienststelle der Deutschsprachige Gemeinschaft für Personen mit einer Behinderung sowie für die besondere soziale Fürsorge* (Office de la Communauté germanophone pour les personnes handicapées ainsi que pour l'assistance sociale spéciale), permettant le transfert du Fonds national de Reclassement social des Handicapés au *Dienststelle*, l'intéressée souhaite être transférée à la Communauté germanophone et affectée au bureau de Saint-Vith qui est en voie de création.

La loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone stipule en son article 68, § 2, que, dans les services centralisés et décentralisés de l'Exécutif dont l'activité s'étend en tout ou partie au territoire de la région de langue allemande, nul ne peut être nommé ou promu à un emploi s'il n'a une connaissance de l'allemand constatée conformément à l'article 15, § 1, des lois linguistiques coordonnées.

L'intéressée n'est pas en possession d'un diplôme ou certificat d'études duquel il résulte qu'elle a suivi l'enseignement en allemand.

Elle n'a pas non plus subi l'examen linguistique se substituant, en vue de la détermination du régime linguistique, au diplôme exigé ou au certificat d'études requis ou à la déclaration du directeur d'école.

La C.P.C.L. estime, dès lors, que dans l'état actuel des choses, le transfert en région de langue allemande ne peut être pris en considération.

(Avis 23.012 du 7 mars 1991)

B. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS

- Agglomération bruxelloise:

envoi à un néerlandophone d'un rappel établi en français.

Les services de l'Agglomération bruxelloise tombent sous l'application de l'article 32 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles.

Cet article renvoie au chapitre V, 1ère section, des lois linguistiques coordonnées, exception faite des dispositions réglant l'emploi de l'allemand.

Dans ses rapports avec un particulier, le service utilise la langue dont fait usage le particulier, s'il s'agit du français ou du néerlandais.

(Avis 22.036 du 31 janvier 1991)

- Ministère de la Communauté flamande:

envoi à un francophone de Linkebeek d'un formulaire de demande de prime à la rénovation établi en néerlandais, alors qu'il avait demandé ce formulaire en français.

L'Administration du Logement du Ministère de la Communauté flamande est un service visé à l'article 35 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles.

En application de l'article 36, § 2, de ladite loi, ce service est, quant aux communes à régime linguistique spécial de sa circonscription, soumis au régime linguistique imposé par les lois linguistiques coordonnées aux services locaux de ces communes pour les avis, communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations.

En application de l'article 36, § 3, de ladite loi, ce service doit être organisé de manière telle qu'il puisse respecter, sans la moindre difficulté, les dispositions du § 2.

Etant donné que l'article 24 des lois linguistiques coordonnées dispose que les services locaux établis dans les communes périphériques rédigent en néerlandais et en français les avis, les communications et les formulaires destinés au public, l'Administration du Logement du Ministère de la Communauté flamande doit rédiger les formulaires de demandes de prime à la rénovation, destinés aux habitants de ces communes, en néerlandais et en français, sans considérer les exemplaires en néerlandais comme la règle et les exemplaires en français comme l'exception.

Les habitants francophones des communes périphériques doivent donc pouvoir se procurer les formulaires en français aussi facilement que les néerlandophones obtiennent ces formulaires dans leur langue.
(Avis 22.191 du 7 mars 18991)

- Ministère de la Communauté flamande:
taxe pour la protection des eaux de surface.

Un habitant francophone d'une commune périphérique doit recevoir en français du Ministère de la Communauté flamande, l'avertissement-extrait de rôle relatif à la taxe pour la protection des eaux de surface.

La C.P.C.L. se réfère aux motifs exposés dans son avis 22.067 du 6 décembre 1990.
(Avis 22.305 du 7 mars 1991)

- Ministère de la Région bruxelloise:
absence de mentions en néerlandais sur un ticket d'excursion pour la visite des curiosités bruxelloises.

Ces excursions ne sont pas organisées par la Région bruxelloise. De plus, le plaignant n'ayant pas communiqué à la C.P.C.L. le ticket litigieux, il n'a pas apporté la preuve de sa plainte.
(Avis 23.001 du 11 septembre 1991)

- Ministère de la Communauté flamande:
rappel de paiement concernant la taxe pour la protection des eaux de surface.

Est recevable et fondée la plainte déposée par un habitant francophone d'une commune périphérique parce qu'il a reçu du Ministère de la Communauté flamande, Administration des Finances et du Budget, un rappel de paiement pour la taxe sur la protection des eaux de surface rédigé en néerlandais, dans une enveloppe portant des mentions dans cette même langue.
(Avis 23.055 du 30 mai 1991)

- Ministère de l'Agriculture de la Région wallonne:
la firme désignée pour le traitement de cadavres d'animaux n'occupe aucun employé connaissant l'allemand.

Conformément à l'article 50 des lois linguistiques coordonnées, la désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés ne dispense pas les services de l'observation des lois précitées.

Les services de l'Exécutif régional wallon dont l'activité s'étend tant à des communes de la région de langue française qu'à des communes de la région de langue allemande, utilisent la ou les langues imposée(s) en la matière aux services locaux de leur circonscription.

Les services sont organisés de manière telle qu'ils puissent respecter, sans la moindre difficulté, ces dispositions (article 41 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles).

Dans une commune malmédienne ou dans une commune de la région de langue allemande, il est toujours répondu dans la langue utilisée par le particulier, quand celui-ci s'adresse en français ou en allemand au service (article 12 des lois linguistiques susvisées).

Pour éviter toute difficulté, la Région wallonne doit faire figurer dans le cahier des charges une clause dont il ressort que le concessionnaire d'un service public doit respecter les lois linguistiques en ce qui concerne les rapports avec les particuliers.

(Avis 23.080 du 26 septembre 1991)

C. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC

- Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale:
annonces publiées exclusivement dans un hebdomadaire unilingue (Vlan).

En vertu de l'article 40 des lois linguistiques coordonnées auquel renvoie l'article 33, § 1, 3ième alinéa, de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, les services de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et communications qu'ils adressent au public.

Il apparaît des renseignements fournis que des annonces proprement dites, libellées en français et en néerlandais, ont été publiées dans l'hebdomadaire Vlan, distribué "toutes-boîtes" dans la région de Bruxelles-Capitale, que des communiqués de presse ont été envoyés à des journaux et périodiques, francophones, néerlandophones et bilingues, et que des dépliants bilingues ont également été distribués.
(Avis 22.062 du 18 avril 1991)

- Secrétaire d'Etat de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de la Lutte contre l'Incendie, de l'Aide médicale urgente, de l'Energie et de la Recherche scientifique:
diffusion d'un dépliant en arabe.

L'emploi des langues des services de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale est réglé par la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles.

L'article 32 de ladite loi renvoie notamment au chapitre V, 1ère section, de lois linguistiques coordonnées.

Les avis et communications comme les brochures que l'Exécutif adresse directement au public, sont établis en français et en néerlandais.

Le dépliant visé dans la plainte fait partie d'une campagne d'information et de prévention tendant à informer la population bruxelloise des dangers du CO et à lui expliquer de quelle façon ces dangers peuvent être écartés.

Cette campagne vise spécifiquement le groupe de la population arabe étant donné que le risque d'intoxication est sept fois plus grand chez lui que chez les Belges.

Le dépliant manquerait à son objectif s'il n'était rédigé qu'en français et en néerlandais.

En outre, le dépliant en arabe porte une mention (en néerlandais et en français) signalant qu'il est destiné à la population d'expression arabe.

Le dépliant n'est pas non plus distribué selon la formule toutes-boîtes, mais est mis à disposition dans les bureaux de poste et surtout dans les locaux des associations de locataires, des centres d'animation de quartier, des centres de rencontre et des centres culturels et de santé.

Vu les circonstances particulières motivant la distribution des dépliants en arabe, la C.P.C.L. déclare la plainte recevable mais non fondée.

Elle attire cependant l'attention sur l'article 61, § 2, des lois linguistiques coordonnées, qui dispose que les Ministres consultent la Commission sur toutes les affaires d'ordre général qui concernent l'application de ces lois.
(Avis 22.301 du 4 septembre 1991)

- Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale:
panneau de signalisation unilingue sur le territoire de la commune d'Auderghem.

Les panneaux de signalisation constituent des avis et communications au public (cfr. avis 22.136 du 30 mai 1991). Dans la Région de Bruxelles-Capitale, les avis et communications que les services centralisés et décentralisés de l'Exécutif font directement au public doivent être rédigés en français et en néerlandais.

Même quand les panneaux subissent des dégradations, il appartient aux autorités de remettre les choses en état de façon à ce que les lois linguistiques soient respectées.

Les autorités doivent également mentionner dans les contrats qu'elles concluent avec des entreprises que la signalisation doit être conforme aux lois linguistiques coordonnées.

(Avis 23.010 des 20 novembre et 18 décembre 1991)

III. SERVICES ETABLIS A L'ETRANGER

- Ministère des Affaires étrangères - Postes établis à l'étranger:
emploi de papier à lettres plurilingue pour la correspondance avec les autorités des pays d'ambassade.

Les lois linguistiques coordonnées ne font état que de particuliers belges correspondant avec des services de l'Etat belge établis à l'étranger et non des rapports avec les autorités du pays d'ambassade.

La C.P.C.L. estime que l'emploi des trois langues nationales n'est pas contraire auxdites lois. En outre, aucune priorité ne saurait être accordée.
(Avis 22.262 du 13 juin 1991)

IV. SERVICES REGIONAUX

A. CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL

- Régie des Télégraphes et Téléphones - Circonscription Bruxelles:
fonctionnaires francophones au sein des comités de concertation de base de Hal-Vilvorde.

Il existe quatorze comités de base. En vue de l'unité de jurisprudence, les mêmes fonctionnaires furent désignés pour les comités néerlandais et français.

Ces fonctionnaires possédaient, au moins, une connaissance de fait de la deuxième langue.

Entretiens, il a été procédé à une réorganisation des comités de concertation de base de la région bruxelloise.

Depuis lors, les comités de la région de langue néerlandaise ne comprennent plus que des fonctionnaires néerlandophones et ceux de la région de langue française, des fonctionnaires francophones.

La plainte est dépassée.
(Avis 21.173 du 21 février 1991)

- Régie des Télégraphes et Téléphones:
personnel unilingue au bureau des télégraphes de Bruxelles-Central.

Le service chargé de la réception téléphonique des télégrammes constitue un service régional au sens de l'article 35, § 1, b, des lois linguistiques coordonnées.

Conformément à l'article 21, § 5, desdites lois, les agents de ce service sont tenus de connaître la seconde langue.

Conformément à l'article 19, l'abonné doit être servi dans la langue qu'il utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

(Avis 22.250 du 21 février 1991)

- Régie des Télégraphes et Téléphones:
mutation d'un architecte.

La plaignante n'a pas satisfait à un examen portant sur la connaissance du néerlandais et sa fonction la met en contact avec le public.

La C.P.C.L. estime dès lors qu'elle ne peut être affectée, ne fût-ce que provisoirement, à un service régional visé à l'article 35, § 1, des lois linguistiques coordonnées et cela quels que soient les motifs de la mutation et les nécessités du service.

La C.P.C.L. observe que cette affectation dure déjà depuis plus de trois ans.

De plus, l'intéressée est occupée contre son gré dans un service pour lequel elle ne possède pas les qualifications linguistiques requises.

La C.P.C.L. considère que la décision d'affecter un fonctionnaire francophone unilingue à ce service est contraire, quant au fond, aux lois linguistiques coordonnées.

La C.P.C.L. demande au Ministre de remédier, dans les trois mois, à la situation, en affectant la plaignante à un service compatible avec son statut linguistique.

(Avis 23.031 du 10 juillet 1991)

- Société nationale des Chemins de Fer belges - Centre médical régional de Bruxelles:
affectation d'un agent stagiaire ne parlant que le français.

Le champ d'activité du Centre médical régional de Bruxelles s'étend à Bruxelles-Capitale, aux communes périphériques et à des communes unilingues des régions linguistiques française et néerlandaise.

Il s'agit donc d'un service régional au sens de l'article 35, § 1, b, des lois linguistiques coordonnées et il est soumis au même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

La connaissance obligatoire de la seconde langue est liée par la loi à la fonction exercée par l'agent et non pas au statut de celui-ci (cfr. e.a. arrêt 24.982 du 18 janvier 1985 du Conseil d'Etat).

Etant donné que la connaissance de la seconde langue, telle qu'elle est prévue par l'article 21, §§ 2 et 5, est imposée à tous les membres du personnel, quel que soit leur statut, les stagiaires doivent également répondre aux conditions linguistiques des fonctions qu'ils exercent (temporairement).

(Avis 23.067 du 18 septembre 1991)

B. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS

- Office national d'Allocations familiales pour Travailleurs salariés:
envoi à un francophone de Fourons d'un document établi, la première fois, en néerlandais, puis, sur sa demande, en français, et sur lequel a été apposé un timbre identifiant le service en néerlandais.

L'Office est un service régional au sens de l'article 34, § 1, a, des lois linguistiques coordonnées.

Dans ses rapports avec un particulier, un tel service utilise la langue imposée en la matière aux services locaux de la commune où l'intéressé habite.

Dès lors, en vertu de l'article 12, 3ième alinéa, desdites lois, dans ses rapports avec le plaignant francophone habitant une commune de la frontière linguistique, l'Office aurait dû apposer un timbre français sur le document établi en cette langue.

(Avis 22.248 du 17 janvier 1991)

- Administration du Cadastre de Tongres:
envoi à une association privée de langue française de Fourons, d'une modification de revenu cadastral en néerlandais.

"L'Union Remersdaeloise" est une association privée à laquelle les lois linguistiques coordonnées ne s'appliquent pas.

L'Administration du Cadastre de Tongres est un service régional au sens de l'article 34, § 1, a, des lois précitées.

La modification du revenu cadastral émanant d'un service de ce type aurait dû être envoyée dans la langue choisie par le particulier.

La dénomination de l'association pouvait laisser supposer qu'il s'agissait d'une A.S.B.L. de langue française. Dès lors, il convenait d'utiliser le français pour lui signifier la modification du revenu cadastral.

(Avis 23.011 du 11 septembre 1991)

- Bureau régional de l'O.N.Em. à Vilvorde:
envoi à un francophone de Kraainem d'un avertissement de suspension établi en néerlandais.

Le champ d'activité du bureau en cause s'étend à des communes unilingues de langue néerlandaise, aux six communes périphériques (e.a. Kraainem) et à une commune de la frontière linguistique. Il s'agit donc d'un service régional au sens de l'article 34, § 1, des lois linguistiques coordonnées.

A un francophone de Kraainem, dont l'appartenance linguistique lui était connue (cfr. l'adresse), l'O.N.Em., Bureau régional de Vilvorde, aurait dû envoyer un document établi en français.

(Avis 23.035 du 18 septembre 1991)

C. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC

- Province de Brabant:
distribution d'une brochure.

La distribution "toutes-boîtes", par la Province, d'un feuillet d'information aux habitants du Brabant flamand, est une communication au public au sens des lois linguistiques coordonnées.

La C.P.C.L. estime que des activités sportives annoncées par la Province sont susceptibles d'intéresser les groupes linguistiques néerlandais et français, et qu'il n'y a pas lieu, en l'occurrence, de faire application de l'article 22 des lois précitées.

Tenant compte de l'article 35, § 1, b, et de l'avis 1.868 du 5 octobre 1967, la C.P.C.L. estime que le feuillet d'information de la Province devait être rédigé en néerlandais et en français à l'intention des habitants des communes périphériques visées à l'article 7 des lois linguistiques coordonnées, ainsi que de la commune de Biévène, et uniquement en néerlandais pour les habitants des communes sans régime spécial de la région de langue néerlandaise.
(Avis 22.125 du 28 mars 1991)

- Gouverneur de la Province de Limbourg:
application de la législation linguistique dans les communes de la frontière linguistique en ce qui concerne l'enquête publique relative aux demandes d'opérer des prélèvements d'eau souterraine et/ou de procéder à la délimitation des zones de captage et des zones de protection d'eau souterraine.

La matière elle-même est réglée par l'arrêté du 27 mars 1985 de l'Exécutif flamand. Ce dernier délibère en première et en dernière instance sur une demande de prise d'eau souterraine de très grande capacité (en l'occurrence, de catégorie C, article 14), pour laquelle une enquête publique est prévue.

Cette enquête publique s'effectue avec la collaboration de l'administration communale locale. Elle constitue une communication au public, faite par l'entremise des services locaux, étant donné que le texte doit pouvoir être consulté auprès de l'administration communale (cfr. avis 21.131 du 7 mai 1990).

En vertu de l'article 34, § 1, 4ième alinéa, des lois linguistiques coordonnées, les avis, communications et formulaires qui parviennent au public par l'intermédiaire des services locaux sont rédigés dans la ou les langues imposée(s) à ceux-ci pour les documents de même nature.

L'article 11, § 2, 2ième alinéa, dispose que dans les communes de la frontière linguistique, les communications et formulaires sont rédigés en français et en néerlandais. Dès lors, tant le Ministère de la Communauté flamande que la Province de Limbourg doivent, en vue de la publication de la conclusion d'une enquête publique, transmettre un exemplaire français et un exemplaire néerlandais à ces communes.

(Avis 22.227 du 21 mars 1991)

V. BRUXELLES-CAPITALE

* SERVICES REGIONAUX ET LOCAUX NON-COMMUNAUX

A. CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL

- Société des Transports intercommunaux de Bruxelles:
guichetiers du métro bruxellois ignorant le néerlandais

La C.P.C.L. estime que, sous sa nouvelle forme juridique, la Société des Transports Intercommunaux de Bruxelles peut être considérée comme un service au sens de l'article 31, § 1, de la loi du 16 juin 1989 (services centralisés et décentralisés).

Les différentes stations de métro sont cependant comparables aux gares locales de la Société nationale des Chemins de Fer belges en région bruxelloise (notamment Forest-Est, Uccle-Stalle, Uccle-Calevoet, etc.).

Quant aux rapports avec le public, s'applique la législation linguistique en vigueur pour les services locaux de Bruxelles-Capitale (l'article 33 de la loi du 16 juin 1989 renvoie à l'article 21, § 5, des lois linguistiques coordonnées). En d'autres termes, les guichetiers doivent être bilingues.

(Avis 21.165 - 22.060 - 22.064 - 22.223 du 4 décembre 1991)

- Région de Bruxelles-Capitale:
conditions d'agrément des sociétés régionales et locales de logements sociaux.

La C.P.C.L. estime que la Société du Logement de la Région bruxelloise doit, en tant qu'autorité de tutelle, veiller à ce que les sociétés agréées respectent rigoureusement les lois linguistiques coordonnées.

Elle lui suggère d'attirer l'attention desdites sociétés sur leurs obligations en matière linguistique et d'envisager de refuser l'agrément ou son renouvellement à celles qui persistent à ne pas respecter ces obligations.

(Avis 21.193 du 6 juin 1991)

B. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS

- S.A. "Le Foyer Etterbeekois":
envoi à une association de langue néerlandaise de Bruxelles d'une lettre établie en néerlandais mais à en-tête libellé en français.

La S.A. "Le Foyer Etterbeekois" est une société locale de logement, agréée par la Société nationale de Logement, actuellement Société du Logement de la Région bruxelloise. Elle constitue un service local de Bruxelles-Capitale.

En application de l'article 19 des lois linguistiques coordonnées, l'ensemble de la correspondance de la S.A. doit être rédigé dans la langue du particulier, à savoir, non seulement l'adresse du plaignant mais aussi l'en-tête de la lettre ainsi que l'enveloppe utilisée pour l'envoi de celle-ci.

(Avis 21.192 des 6 décembre 1990 et 17 janvier 1991)

- Région de Bruxelles-Capitale:
conditions d'agrément des sociétés régionales et locales de logements sociaux.

La C.P.C.L. estime que la Société du Logement de la Région bruxelloise doit, en tant qu'autorité de tutelle, veiller à ce que les sociétés agréées respectent rigoureusement les lois linguistiques coordonnées.

Elle lui suggère d'attirer l'attention desdites sociétés sur leurs obligations en matière linguistique et d'envisager de refuser l'agrément ou son renouvellement à celles qui persistent à ne pas respecter ces obligations.

(Avis 21.193 du 6 juin 1991)

- Agglomération bruxelloise:
envoi à un néerlandophone d'un rappel de paiement de la taxe sur l'enlèvement des immondices, établi en français.

L'article 32 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, en vigueur depuis le 17 juin 1989, rend applicable aux services de l'Agglomération bruxelloise le chapitre V, section I, des lois linguistiques coordonnées, à l'exception des dispositions relatives à l'emploi de l'allemand.

Il s'ensuit que l'Agglomération bruxelloise utilise dans ses rapports avec les particuliers, le français ou le néerlandais, suivant la langue dont les particuliers ont fait usage (article 41, § 1, des lois linguistiques coordonnées).

Dès lors, le rappel de paiement en cause aurait dû être établi en néerlandais.

(Avis 21.198 van 14 mars 1991)

- Conseil consultatif des Locataires:
obligations au regard des lois linguistiques coordonnées.

Le Conseil consultatif est une émanation directe du "Foyer bruxellois". Les lois linguistiques coordonnées lui sont applicables dans la même mesure que pour les sociétés bruxelloises du logement, notamment en ce qui concerne les rapports avec le public, mais pas en ce qui concerne l'organisation interne des services (articles 1, § 1, 2°, et 2, 2ième alinéa).

(Avis 22.033 du 4 septembre 1991)

- Contrôle des Contributions - Anderlecht 2:
envoi à un néerlandophone de Bruxelles-Capitale d'une enveloppe préimprimée en français et portant le cachet unilingue de l'adresse du service.

Le Contrôle des Contributions à Anderlecht est un service local de Bruxelles-Capitale.

En vertu de l'article 19 des lois linguistiques coordonnées, un service de l'espèce emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

L'avis 1.027 du 23 septembre 1965 souligne que les en-têtes figurant sur des enveloppes, doivent être libellés dans la langue de la correspondance (cfr. également les avis 21.106 du 28 septembre 1989 et 21.141 du 8 mars 1990).

L'adresse du contribuable figurant en néerlandais sur l'enveloppe, l'en-tête et l'adresse du service auraient dû être rédigés dans cette même langue.

(Avis 22.290 du 18 septembre 1991)

- Agglomération bruxelloise:
envoi à un néerlandophone d'un avertissement-extrait de rôle relatif à la taxe de propreté et de sécurité urbaine, bilingue français-néerlandais.

Les services de l'Agglomération bruxelloise tombent sous l'application de l'article 32 de la loi de 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, lequel renvoie au Chapitre V, section 1, des lois linguistiques coordonnées, exception faite des dispositions réglant l'emploi de l'allemand.

Dans ses rapports avec un particulier, ce service doit utiliser la langue dont fait usage le particulier, qu'il s'agisse du néerlandais ou du français.

L'Agglomération bruxelloise doit s'informer de la langue choisie par l'intéressé en utilisant tous les moyens mis à sa disposition (registres de la population, sociétés d'électricité et d'eau, etc.). Si ses recherches restent sans résultat, elle doit rédiger l'adresse dans les deux langues.

(Avis 22.300 du 11 septembre 1991)

- S.A. Auto-Inspection Bureau Veritas:
envoi de convocations en néerlandais à des particuliers francophones de Linkebeek et de Rhode-Saint-Genèse.

Le Bureau Veritas - Auto-Inspection est un organisme de contrôle technique institué par le Ministère des Communications.

Dans le cadre de la mission qui leur a été confiée par les pouvoirs publics, les stations de contrôle technique automobile tombent sous l'application de l'article 1er, § 1, 2°, des lois linguistiques coordonnées.

Le Bureau Veritas de Bruxelles, qui envoie les convocations à tous les clients de son ressort, est un service visé à l'article 34, § 2, des lois linguistiques coordonnées, c'est-à-dire un service régional dont le siège est établi dans Bruxelles-Capitale et dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue française et de langue néerlandaise. A cet effet, la commune du siège est considérée comme faisant partie de la circonscription.

Le régime linguistique applicable est celui de l'article 34, § 1, à savoir que ce service est soumis au même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale. En application de l'article 19, § 1, ledit service emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quant celle-ci est le français ou le néerlandais. La convocation envoyée par le Bureau Veritas est un rapport avec un particulier.

En conséquence, ce bureau aurait dû envoyer les convocations en français aux plaignants dont la langue lui était connue, étant donné que leur adresse figurait en français sur la convocation.

(Avis 23.023 - 23.050 - 23.054 du 18 septembre 1991)

- Bureau des Contributions d'Anderlecht 1 et Direction régionale de Bruxelles II:
contribuable néerlandophone invité à s'exprimer en français au téléphone.

Le Bureau des Contributions d'Anderlecht 1 est un service local. La Direction régionale de Bruxelles II doit être considérée comme un service régional établi dans Bruxelles-Capitale.

Aux termes de l'article 19 des lois linguistiques coordonnées, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

(Avis 23.086 du 4 décembre 1991)

C. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC

- Région de Bruxelles-Capitale:
conditions d'agrément des sociétés régionales et locales de logements sociaux.

La C.P.C.L. estime que la Société du Logement de la Région bruxelloise doit, en tant qu'autorité de tutelle, veiller à ce que les sociétés agréées respectent rigoureusement les lois linguistiques coordonnées.

Elle lui suggère d'attirer l'attention desdites sociétés sur leurs obligations en matière linguistique et d'envisager de refuser l'agrément ou son renouvellement à celles qui persistent à ne pas respecter ces obligations.
(Avis 21.193 du 6 juin 1991)

- "Les Locataires réunis", société de logements sociaux de Woluwe-Saint-Lambert:
dénomination de la société exclusivement en français.

La société en question est une société locale de logement, agréée par la Société nationale de Logement, actuellement Société du Logement de la Région bruxelloise. Elle constitue un service local de Bruxelles-Capitale.

Suivant l'article 18 des lois linguistiques coordonnées, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Suivant sa jurisprudence constante (avis 19.093 du 8 octobre 1987, 19.140 du 22 juin 1989, 19.211 du 21 janvier 1988, 21.177 et 21.178 du 26 avril 1990), la C.P.C.L. a estimé que les dénominations des sociétés bruxelloises du logement doivent être rédigées en langues française et néerlandaise. Ces sociétés doivent publier leurs statuts au Moniteur belge en français et en néerlandais.

Dès lors, la société de logements sociaux "Les Locataires réunis" doit également établir ses statuts en néerlandais et les faire publier au Moniteur belge.

Elle doit utiliser sa dénomination en néerlandais quand elle s'adresse à un correspondant de langue néerlandaise.
(Avis 22.021 des 13 décembre 1990 et 17 janvier 1991)

- "Habitations et Logements sociaux d'Auderghem":
absence de dénomination et de statuts en néerlandais.

La société de logement locale précitée est agréée par la Société nationale de Logement, actuellement Société du

Logement de la Région bruxelloise, et constitue un service local de Bruxelles-Capitale.

En vertu de l'article 18 des lois linguistiques coordonnées, les services locaux de Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

La C.P.C.L. prend acte du fait que ladite société a déposé ses statuts en néerlandais au Greffe du Tribunal du Commerce. Toutefois, sa dénomination ne correspond pas encore aux exigences de la législation linguistique.
(Avis 22.048 des 6 décembre 1990 et 17 janvier 1991)

* SERVICES LOCAUX COMMUNAUX
C.P.A.S. - AGGLOMERATION DE BRUXELLES

A. CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL

- C.P.A.S. de Bruxelles-Capitale:
enquête concernant l'emploi des langues dans les hôpitaux.

Dans les établissements gérés par les C.P.A.S. de Bruxelles-Capitale, les médecins statutaires, figurant au cadre organique, ainsi que les médecins engagés sous contrat de travail, sont soumis intégralement aux lois linguistiques coordonnées, notamment à leur article 21, §§ 2, 4, 5 et 7, 1er et 2ième alinéas.

Les médecins indépendants (effectuant des prestations sur la base d'un contrat d'entreprise ou d'un mandat) sont à considérer comme des collaborateurs, chargés de missions ou experts privés au sens de l'article 50 des lois précitées.

Le C.P.A.S. qui y a recours n'est pas dispensé de l'observation desdites lois. Il doit notamment veiller à ce que ces médecins puissent comprendre et parler la langue (le français ou le néerlandais) des patients avec lesquels ils sont en contact et rédiger les dossiers médicaux dans cette langue.

Les médecins et étudiants effectuant un stage de formation ou de spécialisation, notamment dans le cadre d'accords entre le C.P.A.S. et des établissements universitaires, ne sont pas soumis aux obligations linguistiques.

Le C.P.A.S. doit cependant organiser ses services de façon telle que les praticiens puissent traiter les patients dans la langue de ces derniers.

La C.P.C.L. est consciente de ce que le respect strict des lois linguistiques ne doit pas aboutir à la désorganisation des services hospitaliers, dont la mission de sauvegarde de la santé est primordiale.

Elle invite cependant les autorités responsables à s'efforcer de recruter des médecins statutaires satisfaisant à la législation linguistique, le recours aux médecins indépendants devant rester l'exception.

Elle insiste pour qu'il soit remédié au déséquilibre numérique existant dans certains établissements au détriment des néerlandophones.

(Avis 22.004 du 30 mai 1991)

- Commune de Forest:

agents de police auxiliaires et travailleurs sociaux contractuels - conditions d'admission et de recrutement contraires aux lois linguistiques coordonnées.

Dans son avis 2.365 du 28 mai 1970, la C.P.C.L. considère la notion de nomination comme étant un apport de personnel nouveau, peu importe s'il s'agit de personnel définitif, stagiaire, temporaire ou contractuel et que, d'ailleurs, tout apport de personnel nouveau par transfert, mutation, promotion, désignation à exercer certaines fonctions etc. tombe sous l'application des dispositions de l'article 21, §§ 2 et 5, des lois linguistiques coordonnées (cfr. notamment l'avis 1.915 du 19 octobre 1967).

L'arrêt 24.982 du 18 janvier 1985 du Conseil d'Etat précise que "l'obligation de connaître la seconde langue est liée par la loi à la fonction exercée par l'agent et non pas au statut de celui-ci; que la connaissance de la seconde langue est imposée aux agents par l'article 21, §§ 2 et 5, des lois coordonnées précitées, quel que soit le régime sous lequel ils ont été placés".

La C.P.C.L. peut cependant faire preuve de compréhension eu égard à l'urgence avec laquelle les recrutements ont été effectués.

(Avis 23.126 du 24 octobre 1991)

B. TRAITEMENT EN SERVICE INTERIEUR

- Commune de Saint-Gilles:

le système informatisé du registre de la population n'accepte des questions qu'en langue française.

En application de l'article 17, § 2, des lois linguistiques coordonnées, les ordres de service et les instructions

adressés au personnel ainsi que les formulaires destinés au service intérieur sont rédigés en français et en néerlandais.

La programmation des écrans doit être considérée comme étant des instructions adressées au personnel (cfr. avis 20.031 du 30 juin 1988).
D'autre part, les résultats des mesures apparaissant sur le moniteur de la salle de contrôle constituent des communications au personnel (avis 18.083 du 17 janvier 1987).

Les programmes du système informatisé en cause, étant utilisés par des agents francophones et néerlandophones, doivent être établis dans les deux langues.
(Avis 23.115 du 23 octobre 1991)

C. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS

- Communes d'Ixelles, Schaerbeek, Watermael-Boitsfort et Woluwe-Saint-Lambert:
prise de contact téléphonique et, dans certains cas, reste de la conversation uniquement en français.

En l'absence de données concrètes, la C.P.C.L. rappelle que les administrations communales de Bruxelles-Capitale sont tenues d'utiliser la langue du particulier dans la mesure où cette langue est le néerlandais ou le français (article 19 des lois linguistiques coordonnées).
(Avis 22.146 du 16 mai 1991)

- Bourgmestre de Schaerbeek:
envoi à un conseiller communal néerlandophone d'une invitation à un bal rédigée en français.

Il résulte des renseignements fournis que la maison communale a été mise à disposition pour l'organisation de ce bal et que l'impression et l'envoi des invitations ont été assurés par les services communaux.

La C.P.C.L. estime que l'organisation du bal du bourgmestre ne constitue en principe pas un acte administratif.
Dans la mesure où les services collaborent à cette activité, celle-ci perd son caractère privé et la plainte doit être déclarée fondée.
(Avis 23.028 du 16 mai 1991)

- Commune d'Ixelles:
avis de recensement en français remis à un néerlandophone.

L'avis personnalisé remis au plaignant constitue un rapport entre un service local de Bruxelles-Capitale et un particulier.

En application de l'article 19 des lois linguistiques coordonnées, un tel service doit, dans ce cas, employer la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

La commune d'Ixelles devait connaître l'appartenance linguistique néerlandaise du plaignant, étant donné que celui-ci possède une carte d'identité établie en néerlandais.

La C.P.C.L. estime en outre que les listings relatifs au recensement auraient dû mentionner l'adresse de l'intéressé dans sa langue.

(Avis 23.040 du 13 juin 1991)

D. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC

- Auderghem - Association artistique d'Auderghem:
périodique "Loisirs et Culture" - en-tête, présentation, annonce de la journée du citoyen européen et publicité concernant le Centre culturel unilingues.

Dans plusieurs avis, la C.P.C.L. a rappelé sa jurisprudence constante (avis 19.102 du 12 novembre 1987, 20.064 du 1 décembre 1988 et 21.035 du 18 mai 1989).

Selon celle-ci, le périodique d'information en question devait en vertu de l'article 18 des lois linguistiques coordonnées, être rédigé en français et en néerlandais, sauf en ce qui concerne les articles qui n'intéressent que la communauté culturelle française et la communauté culturelle néerlandaise.

En ce qui concerne le numéro de juin, juillet, août 1990, beaucoup d'articles sont rédigés dans les deux langues.

Un effort reste cependant à faire en ce qui concerne les rubriques citées par le plaignant.
(Avis 22.126 du 4 septembre 1991)

- Auderghem:
panneaux de signalisation bilingues dont les mentions en néerlandais ont été maculées.

En vertu de l'article 18 des lois linguistiques coordonnées, les avis et communications au public émanant d'un

service local de Bruxelles-Capitale, doivent être rédigés en français et en néerlandais.

La C.P.C.L. estime que même si les indications ont été maculées, il appartient aux autorités responsables de rétablir le bilinguisme des panneaux en question.
(Avis 22.136 du 30 mai 1991)

- Auderghem - Association artistique d'Auderghem:
périodique "Loisirs et Culture".

Dans l'avis 19.102 du 12 novembre 1987, la C.P.C.L. a estimé qu'en vertu de l'article 1er, § 1, 2°, des lois linguistiques coordonnées, ces lois sont applicables à l'A.S.B.L. "Association artistique d'Auderghem" dont le siège se trouve au Centre culturel d'Auderghem.

En effet, cette association qui s'adresse tant au public francophone que néerlandophone, est subventionnée par la commune et contrôlée par celle-ci via le rapport annuel d'approbation des comptes.

En application de l'article 18 desdites lois, le contenu du périodique d'information susvisé, étant une communication au public, doit être rédigé en français et en néerlandais, sauf en ce qui concerne les articles qui n'intéressent qu'une des deux communautés culturelles.
(Avis 22.289 du 9 octobre 1991)

- Ville de Bruxelles:
bimestriel "Bruxelles ma ville", édité par la ville et distribué toutes boîtes.

Les bulletins d'information distribués gratuitement dans les boîtes aux lettres, doivent être considérés comme des communications au public.

Ils doivent être rédigés en français et en néerlandais, les deux langues étant placées sur un pied de stricte égalité.

Par ailleurs, la publicité purement privée ne tombe pas sous l'application des lois linguistiques coordonnées.

Toutes les informations concernant une activité culturelle intéressant exclusivement un groupe linguistique, sont soumises au régime applicable à ce groupe linguistique (article 22 des lois précitées).

La rubrique "Croire en l'enfant et croire en son avenir", visée par le plaignant, ne rentre pas dans la catégorie des communications ressortissant de l'application dudit article 22.

(Avis 22.293 du 4 septembre 1991)

VI. COMMUNES DOTEES D'UN REGIME SPECIAL

A. TRAITEMENT EN SERVICE INTERIEUR

- Commune de Fourons:
notes d'honoraires d'un avocat désigné par la commune, introduites en français.

En vertu de l'article 10 des lois linguistiques coordonnées, tout service local établi en région de langue néerlandaise, de langue française ou de langue allemande utilise exclusivement la langue de la région en son service intérieur.

La commune de Fourons est située en région de langue néerlandaise en vertu de l'article 3, § 1, 1°, des lois précitées.

La langue à utiliser en service intérieur est dès lors le néerlandais.

La C.P.C.L. est d'avis qu'il serait conforme à l'esprit des lois linguistiques coordonnées que les notes d'honoraires d'un avocat désigné par la commune de Fourons, qui doivent être jointes au dossier à examiner par le Conseil communal, le Collège des Bourgmestre et Echevins et les fonctionnaires communaux, soient rédigées en néerlandais.

(Avis 22.280 du 16 mai 1991)

B. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS

- Province de Limbourg:
envoi d'un document établi en néerlandais à une habitante francophone de Fourons.

Le champ d'activité de la Province de Limbourg comprend des communes de la région de langue néerlandaise soumises à un régime spécial ou à des régimes différents; il s'agit dès lors d'un service régional visé à l'article 34, § 1, a, des lois linguistiques coordonnées.

Conformément à sa jurisprudence constante, la C.P.C.L. estime que l'envoi d'un document des contributions doit être considéré comme un rapport avec un particulier et que les mentions préimprimées et personnalisées doivent être établies dans la langue du redevable.

Toutefois, elle estime que la province n'a pas commis de faute en employant la même langue pour l'exercice 1991 que pour l'exercice 1990, pour lequel il n'y avait pas eu de réclamation du redevable.

(Avis 23.027 du 13 juin 1991)

- Régie des Télégraphes et Téléphones - Centre commercial à Fourons:
emploi du terme *Voeren* dans un document établi en français.

Dans son avis 16.015 du 12 décembre 1984, la C.P.C.L. a constaté que la commune de Fourons appartient, certes, à la région de langue néerlandaise, mais que cela n'enlève rien à son caractère de commune de la frontière linguistique au sens des lois linguistiques coordonnées.

En outre, elle a constaté que l'article 133 de l'arrêté royal du 17 septembre 1975 concernant les fusions de communes a été modifié par un erratum paru au Moniteur belge du 28 octobre 1975 et rédigé comme suit: "Article 133 - dans le texte français de l'arrêté le mot *Voeren* est remplacé par *Fourons*".

Dès lors, le document français devait porter le terme de *Fourons* et non celui de *Voeren*.
(Avis 23.064 du 13 juin 1991)

- Crédit communal de Belgique:
chèque circulaire libellé en français et portant les mentions *O.C.M.W.*, *Voeren* et *3798 Voeren*.

Selon la jurisprudence de la C.P.C.L., un chèque circulaire doit être considéré comme un rapport avec un particulier. Il doit, dès lors, être rédigé dans la langue de ce dernier, conformément à l'article 41, § 1, des lois linguistiques coordonnées.

Quant à la mention de *Voeren*, la C.P.C.L. renvoie à son avis 16.015 du 12 décembre 1984 dans lequel elle a constaté que la commune de Fourons appartient, certes, à la région de langue néerlandaise, mais que cela n'enlève rien à son caractère de commune de la frontière linguistique au sens des lois précitées.

En outre, elle a souligné que l'article 133 de l'arrêté royal du 17 septembre 1975 concernant les fusions de communes a été modifié par un erratum paru au Moniteur belge du 28 octobre 1975 et rédigé comme suit: "Article 133 - dans le texte français de l'arrêté le mot *Voeren* est remplacé par *Fourons*".

Dès lors, le chèque circulaire devait porter la mention de *Fourons* au lieu de *Voeren*.

En outre, sur un document adressé à un francophone, l'identification du donneur d'ordre, en l'occurrence le C.P.A.S. de Fourons, devait être rédigée en français.
(Avis 23.070 du 18 septembre 1991)

- Greffe de la Justice de Paix à Fourons:
envoi d'un document établi en néerlandais à un habitant francophone de Fourons.

Le document en cause (*uitnodiging*) émanant du Greffe de la Justice de Paix du canton de Fourons est une proposition d'un règlement à l'amiable.

Il peut être considéré comme une base de poursuite judiciaire et non comme un acte purement administratif.

La C.P.C.L. s'estime dès lors incompétente étant donné que l'acte ne tombe pas sous l'application des lois linguistiques coordonnées, mais bien sous celle de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.
(Avis 23.071 du 23 octobre 1991)

- Administration des Contributions directes à Fourons:
envoi à une francophone d'un document établi en néerlandais.

Dans les communes de la frontière linguistique, les services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues - le néerlandais ou le français - dont les intéressés ont fait usage ou demandé l'emploi (article 12, 3ième alinéa, des lois linguistiques coordonnées).

Puisque le service n'était pas au courant de la préférence linguistique de l'intéressé, c'est la langue du service intérieur qui a été utilisée pour la correspondance.
(Avis 23.075 du 23 octobre 1991)

C. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC

- C.P.A.S. de Renaix:
nombreux avis à la population, établis uniquement en néerlandais dans la presse locale.

Le C.P.A.S. de Renaix est un service local situé dans une commune de la frontière linguistique visée à l'article 8, 6°, des lois linguistiques coordonnées.

Aux termes de l'article 11, § 2, 2ième alinéa, des lois susvisées, dans les communes de la frontière linguistique, les avis et communications au public sont rédigés en français et en néerlandais.

Les autorités de la ville ont signalé que ces articles ont été rédigés en français et en néerlandais et envoyés à la presse locale qui décide si une traduction est publiée.

La C.P.C.L. tient à signaler qu'en application de l'article 50 des lois linguistiques coordonnées, la désignation à

quelque titre que ce soit, de collaborateurs privés, ne dispense pas les services de l'observation de ces lois.

La C.P.A.S. ne peut éluder ses obligations en matière d'emploi des langues par le recours, pour la publication, à un éditeur privé.

Ses communications auraient dû être publiées en français et en néerlandais.

(Avis 22.092 du 21 février 1991)

- Ville de Renaix:

nombreux avis à la population, établis uniquement en néerlandais dans la presse locale.

Aux termes de l'article 11, § 2, 2ième alinéa, des lois susvisées, dans les communes de la frontière linguistique, les avis et communications au public sont rédigés en français et en néerlandais.

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., dans les communes de la frontière linguistique, les renseignements relatifs aux services communaux fournis à l'éditeur d'un "toutes-boîtes" privé, distribué aux habitants de la ville, constituent des communications faites au public par les autorités communales et doivent donc être bilingues.

Par ailleurs, la C.P.C.L. tient à signaler qu'en application de l'article 50 des lois linguistiques coordonnées, la désignation à quelque titre que ce soit, de collaborateurs privés, ne dispense pas les services de l'observation de ces lois.

La ville ne peut éluder ses obligations en matière d'emploi des langues par le recours, pour la publication, à un éditeur privé. Ses communications auraient dû être publiées en français et en néerlandais.

(Avis 22.092 et 22.093 du 21 février 1991)

- Bureaux de poste de Linkebeek et de Rhode-Saint-Genèse:

remise, à une habitante francophone de Linkebeek, de formulaires pour l'envoi de lettres recommandées, établis en néerlandais.

La Régie des Postes a fait savoir que dans lesdits bureaux de poste, des formulaires en langue française sont disponibles et peuvent être remis sur demande.

En vertu de l'article 24, alinéa 1er, des lois linguistiques coordonnées, les services locaux des communes périphériques rédigent en français et en néerlandais les avis, communications et formulaires destinés au public.

La plainte est dès lors fondée dans la mesure où un franco-
phone n'a pas obtenu aux bureaux de poste de Linkebeek et
de Rhode-Saint-Genèse, des formulaires en français pour
l'envoi de recommandés.

(Avis 22.213 du 28 mars 1991)

- Ville de Renaix:

diffusion gratuite du "toutes-boîtes" *Ronse uw stad*, dont
la rédaction émane de l'administration communale, alors que
l'éditeur responsable est privé.

Aux termes de l'article 11, § 2, 2ième alinéa, des lois
linguistiques coordonnées, dans les communes de la fron-
tière linguistique, les avis et communication au public
sont rédigés en français et en néerlandais.

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., dans ces
mêmes communes, les renseignements relatifs aux services
communaux, fournis à l'éditeur d'un "toutes-boîtes" privé,
distribué aux habitants de la ville, constituent des commu-
nications faites au public par les autorités communales et
doivent être bilingues.

La plainte est dès lors fondée.

La ville ne peut éluder ses obligations en matière d'emploi
des langues par le biais de la publication par un éditeur
privé.

(Avis 22.215 du 21 février 1991)

- Institut belge pour la Sécurité routière:

diffusion "toutes-boîtes" dans les communes de la frontière
linguistique de la brochure unilingue néerlandaise
Verkeersslagveld of verkeersvrede ?.

L' A.S.B.L. Institut belge pour la Sécurité routière doit
être considérée comme un service au sens de l'article 1,
§ 1, 2°, des lois linguistiques coordonnées, placé sous
l'autorité des services publics.

Les brochures sur la sécurité routière sont distribuées par
les bureaux de poste dans toutes les boîtes aux lettres du
pays.

Conformément à l'article 40, 1er alinéa, des lois préci-
tées, les avis et communications que les services centraux
font au public par l'entremise des services locaux sont
soumis au régime linguistique que lesdites lois coordonnées
imposent en la matière auxdits services.

En application de ce principe, les brochures sont rédigées
en français et en néerlandais dans les communes de la fron-
tière linguistique (article 11, § 2, 2ième alinéa).

La Commission, tout en préférant en principe les brochures bilingues, marque, en l'occurrence, son accord quant à l'édition de brochures unilingues, à condition que leur présentation soit identique et que les deux exemplaires soient distribués en même temps.

(Avis 22.266 à 22.277 et 23.061 du 9 octobre 1991)

- Institut belge pour la Sécurité routière:
diffusion "toutes-boîtes", à Rhode-Saint-Genèse, de la brochure unilingue néerlandaise *Verkeersslagveld of verkeersvrede ?*.

L' a.s.b.l. Institut belge pour la Sécurité routière doit être considérée comme un service au sens de l'article 1, § 1, 2°, des lois linguistiques coordonnées, placé sous l'autorité des services publics.

Les brochures sur la sécurité routière sont distribuées par les bureaux de poste dans toutes les boîtes aux lettres du pays.

Conformément à l'article 40, 1er alinéa, des lois précitées, les avis et communications que les services centraux font au public par l'entremise des services locaux sont soumis au régime linguistique que lesdites lois coordonnées imposent en la matière auxdits services.

En application de ce principe, les brochures sont rédigées en français et en néerlandais (article 24, 1er alinéa).

La Commission, tout en préférant en principe les brochures bilingues, marque, en l'occurrence, son accord quant à l'édition de brochures unilingues, à condition que leur présentation soit identique et que les deux exemplaires soient distribués en même temps.

(Avis 22.278 du 9 octobre 1991)

D. ACTES, CERTIFICATS, DECLARATIONS ET AUTORISATIONS

- Gendarmerie de Fourons:
non-respect du code linguistique d'un habitant francophone ayant explicitement déclaré de vouloir être traité en français (notamment en cas de déclaration de vol ou de perte de carte d'identité et de permis de conduire).

En ce qui concerne la gendarmerie, la C.P.C.L. constate qu'elle n'est pas compétente pour se prononcer sur l'application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire (par exemple, dans le cas où un procès-verbal est dressé), ni sur celle de la loi du 30

juillet 1938 sur l'emploi des langues à l'armée, même si des articles de cette loi renvoient aux lois linguistiques coordonnées (par exemple, avis et communications adressés par les autorités militaires au public et correspondance échangée entre les autorités militaires et les autorités administratives).

Les lois linguistiques coordonnées ne s'appliquent à la gendarmerie qu'en ce qui concerne les affaires qui ne sont pas réglées par les deux autres lois précitées, en l'occurrence, les actes de nature administrative accomplis par ses unités (cfr. notamment l'avis 11.087 du 9 octobre 1987).

La gendarmerie de Fourons, en application de l'article 12, 3ième alinéa, des lois linguistiques coordonnées, doit dès lors s'adresser aux particuliers dans celle des deux langues, le français ou le néerlandais, dont ces derniers ont fait usage ou demandé l'emploi.

En application de l'article 14, § 2, b, desdites lois, elle doit établir les certificats (notamment ceux rédigés en matière de perte et de vol), déclarations et autorisations en néerlandais ou en français, selon le désir de l'intéressé.

(Avis 22.114 du 28 mars 1991)

- Commune de Fourons:

établissement d'une attestation destinée à la Communauté française et relative à un ancien enseignant, habitant de Fourons - application des lois linguistiques coordonnées.

En vertu de l'article 1, § 1, 4°, des lois linguistiques coordonnées, ces lois sont applicables aux actes administratifs des autorités scolaires.

L'article 14, § 2, de ces mêmes lois dispose que tout service local, établi dans une commune de la frontière linguistique, utilise le français ou le néerlandais pour les certificats qu'il délivre à des particuliers.

Le "certificat" en cause constitue un acte administratif d'une autorité scolaire. Destiné à la Communauté française, il pouvait être établi en français par le directeur d'une école de langue française de Fourons.

(Avis 23.017 du 20 novembre 1991)

- Ministère de l'Intérieur:

régime linguistique de la carte d'identité.

La C.P.C.L. émet l'avis que dans les communes à régime linguistique spécial, l'intéressé doit faire connaître préalablement, à la commune de délivrance, le choix de la langue dans laquelle il désire que soit établie sa carte d'identité.

A défaut de choix préalable, il doit être présumé que la langue à utiliser est celle de la région. Dans ce cas, le particulier qui désire obtenir une carte d'identité dans l'autre langue doit le faire savoir expressément.

Les lois linguistiques coordonnées autorisent implicitement les habitants desdites communes à exprimer leur choix soit oralement, soit par écrit.

La C.P.C.L. estime cependant qu'une disposition plus restrictive, imposant que ce choix soit fait par écrit, n'est pas contraire aux lois précitées et permet d'éviter des contestations ou des erreurs.

(Avis 23.066 du 23 mai 1991)

VII. REGION DE LANGUE ALLEMANDE ET COMMUNES MALMEDIENNES

A. CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL

- Prison de Verviers:

aucun emploi réservé à du personnel germanophone dans les services administratifs.

La prison de Verviers est un service régional au sens de l'article 36, § 1, des lois linguistiques coordonnées.

Les services administratifs de la prison de Verviers doivent être organisés de manière telle que le public de langue allemande puisse faire usage, sans difficulté, de sa propre langue (article 38, § 3, des lois linguistiques coordonnées).

A cet effet, il conviendra de recruter du personnel ayant prouvé la connaissance, appropriée à sa fonction, de la langue allemande.

Cette connaissance sera établie lorsque l'agent intéressé possède un diplôme ou certificat constatant que les études qui lui ont permis de l'obtenir comportaient un nombre d'heures de cours donnés en allemand, suffisant pour que la délivrance du diplôme implique nécessairement la connaissance élémentaire de cette langue.

A défaut de tels documents, le personnel entrant en contact avec le public de langue allemande réussira, devant le Secrétariat permanent au Recrutement, un examen linguistique portant sur la connaissance de la langue allemande.

La plainte est recevable et fondée, dans la mesure où les services administratifs de la prison de Verviers ne seraient pas organisés de manière telle que les dispositions relatives au traitement en service intérieur des affaires localisées ou localisables en région de langue allemande et celles relatives aux rapports avec les particuliers ne puissent être appliquées.

(Avis 21.179 du 10 janvier 1991)

- Services de la Régie des Télégraphes et Téléphones à Eupen: refus d'organiser des examens de promotion en langue allemande pour les emplois de chef de section technique (rang 24).

Les services de la Régie des Télégraphes et Téléphones à Eupen sont des services régionaux au sens de l'article 33 des lois linguistiques coordonnées. En application de l'article 38 desdites lois, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi dans les services visés à l'article 33 s'il ne connaît la langue de la région.

La C.P.C.L. estime que la Régie des Télégraphes et Téléphones ne peut s'opposer à ce que des agents d'appartenance linguistique allemande choisissent de présenter en langue allemande une épreuve d'accès à l'emploi de chef de section technique, même si aucun emploi de ce grade n'est prévu dans les services de la région de langue allemande.

A charge pour eux de fournir la preuve de leur connaissance approfondie du français s'ils doivent être affectés à un service ayant son siège en région de langue française.

(Avis 22,065 du 7 mars 1991)

- Régie des Postes: question de Monsieur Maraite, Président de l'Exécutif de la Communauté germanophone, de savoir si Monsieur M. a droit à un emploi en région de langue allemande.

Dans les services locaux de la région de langue allemande, l'allemand est la langue principale et le français la seconde langue.

La connaissance linguistique requise est établie, soit par la langue du diplôme ou certificat exigé, soit par un examen préalable, dont la nature et le niveau sont définis par la loi.

Cependant, la C.P.C.L. forme le vœu que, compte tenu de la situation existante, lors de nominations ou de promotions dans la région de langue allemande, la priorité soit accordée, dans la mesure du possible, à des agents germanophones dont la carrière est limitée à leur propre région linguistique (avis 3.755 du 16 mai 1974).

Il est logique, en effet, que le législateur ait exigé la connaissance de l'allemand de la part du personnel des services locaux de la région de langue allemande puisque ces services doivent faire usage de l'allemand en service intérieur et dans leurs rapports avec les services auxquels il ressortissent, ainsi que pour les rapports avec d'autres services de la même région linguistique et de Bruxelles-Capitale (avis 3.919 du 16 octobre 1966).

Cette connaissance linguistique est constatée selon les règles indiquées à l'article 15, § 1, des lois linguistiques coordonnées et conformément au niveau défini à l'article 7 de l'arrêté royal nr° IX du 30 novembre 1966.

Il résulte des renseignements que Monsieur M. a fait ses études en français. Il n'a pas réussi l'examen linguistique se substituant en vue de la détermination du régime linguistique, au diplôme exigé (article 7 de l'arrêté royal nr° IX du 30 novembre 1966) pour des fonctions ou emplois rangés au niveau 2.

(Avis 22.295 du 16 mai 1991)

- Régie des Postes:

affectation au bureau de poste d'Eupen d'agents intérimaires qui ne sont pas en ordre avec les lois linguistiques.

L'affectation à Eupen d'agents qui ne connaissent pas la langue de la région, connaissance qui résulte des diplômes ou certificats d'étude requis et qui, en l'absence d'un tel diplôme ou certificat, est constatée selon les règles indiquées à l'article 15, § 1, des lois linguistiques coordonnées, et du niveau défini à l'article 7 de l'arrêté royal nr° IX du 30 novembre 1966, constitue une violation dudit article 15, § 1er.

Ceci vaut du reste pour tout apport nouveau de personnel, qu'il s'agisse de recrutement, transfert, mutation, désignation provisoire à exercer certaines fonctions, etc. (avis 2365 du 23 mai 1970 et 21.029 du 21 décembre 1989). (Avis 23.018 du 13 juin 1991)

- Régie des Postes:

affectation au bureau de poste de Malmedy d'un facteur ignorant l'allemand.

L'article 15, § 3, des lois linguistiques coordonnées prescrit que dans les communes de la région de langue allemande, les services locaux, que sont les bureaux de poste, doivent être organisés de façon telle que le public puisse faire usage du français ou de l'allemand sans la moindre difficulté.

Dans des avis antérieurs (13.020 du 19 mai 1983, 15.1120 du 5 janvier 1984, 19.219 du 10 janvier 1988 et 21.029 du 21 décembre 1988), la C.P.C.L. a estimé que n'était pas contraire aux lois linguistiques coordonnées la décision de la Régie des Postes d'exiger de ses agents occupés dans les communes malmédiennes qu'ils prouvent par examen devant le Secrétariat permanent au Recrutement une connaissance au moins élémentaire de la langue allemande, dès lors que leurs fonctions les mettent en contact avec le public.

Elle a cependant fait observer que la Régie avait loisir, sous sa propre responsabilité, de s'assurer de cette connaissance par d'autres moyens d'appréciation (avis 19.219 du 10 mars 1988).

Dans le cas présent où il s'agit de nouveaux recrutements, il reste que cette connaissance n'a pas été établie et la Commission ne peut que constater qu'en agissant de la sorte, la Régie des Postes n'a pas respecté l'article 15, § 3, des lois précitées.

(Avis 23.077 du 9 octobre 1991)

- Régie des Postes:

épreuve portant sur la connaissance (élémentaire) du français imposée aux participants à un examen de rédacteurs germanophones à la poste.

Dans son arrêt 35.496 du 5 septembre 1990, le Conseil d'Etat a estimé que la Régie des Postes a excédé ses pouvoirs en obligeant le requérant à fournir la preuve de sa connaissance élémentaire du français par la réussite d'une épreuve linguistique, sans pour autant vérifier si son diplôme ne l'en dispensait pas.

La C.P.C.L. renvoie à son avis 19.117B/121B/221/226/227/-229/232 du 4 février 1988 et estime que dès qu'il ressort d'une attestation du préfet des études que l'intéressé a suivi un enseignement d'un nombre d'heures déterminé en langue française, la Régie des Postes ne peut lui imposer une examen linguistique.

Quant à la proposition du service administratif de la Régie des Postes visant à dispenser les candidats de l'examen devant le Secrétariat permanent au Recrutement et à les soumettre à un test au sein de la Régie, la C.P.C.L. estime qu'il ne peut être question de remplacer une examen par un autre.

Un test de connaissances linguistiques ne serait, en l'occurrence, qu'un examen déguisé.

(Avis 23.083 - 23.150 - 23.151 et 23.155 des 29 septembre et 9 octobre 1991)

- Service provincial itinérant de Médecine préventive:
dans le bus présent à Eupen, aucun membre du personnel ne connaissait l'allemand.

Le Service provincial itinérant de Médecine préventive est un service régional au sens de l'article 36, § 1, des lois linguistiques coordonnées.

Dans ses rapports avec les particuliers, il est soumis à l'article 34, § 1, lequel renvoie au régime linguistique imposé aux services locaux du domicile du particulier concerné.

Le personnel des services visés à l'article 36, § 1, doit connaître la langue de la région où est établi le siège du service.

Les pouvoirs publics peuvent désigner du personnel connaissant, en outre, une des deux autres langues (article 38, § 2).

Les services visés à l'article 34, § 1, ou 36, § 1, sont organisés de manière telle que le public puisse faire usage, sans la moindre difficulté, des langues reconnues par la présente loi, dans les communes de leur circonscription (article 38, § 3).

En application de l'article 12, un service local de la région de langue allemande utilise, dans ses rapports avec un particulier, l'allemand ou le français, suivant le choix de l'intéressé.

(Avis 23.101 du 26 septembre 1991)

B. TRAITEMENT EN SERVICE INTERIEUR

- Administration des Eaux et Forêts:
agents germanophones de Walhorn et Eupen obligés à suivre un cours de perfectionnement donné en français.

Les cantonnements de Walhorn et d'Eupen sont des services visés à l'article 41 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles.

Aux termes de cet article, les services de l'Exécutif régional wallon dont l'activité s'étend tant à des communes de la région de langue française qu'à des communes de la région de langue allemande, utilisent le français ou l'allemand comme langue administrative selon que leur siège est établi dans la région de langue française ou dans la région de langue allemande.

Comme lesdits cantonnements ont leur siège en région de langue allemande, ils utilisent l'allemand dans leurs rapports avec le personnel.

Il appartient à l'autorité de veiller à ce que les cours puissent être suivis par les agents des Eaux et Forêts dans leur langue, au besoin en faisant appel à des traducteurs. (Avis 23.004 du 13 juin 1991)

C. RAPPORTS AVEC D'AUTRES SERVICES

- Gendarmerie:

examen concernant l'emploi des langues dans les brigades et districts.

1. L'emploi des langues à la gendarmerie est réglé par la loi du 30 juillet 1938 sur l'emploi des langues à l'armée. Faisant partie des forces armées (cfr. article 2 de la loi du 2 décembre 1957 sur la gendarmerie), la gendarmerie y est soumise. En la matière, la C.P.C.L. est incompétente.

2. L'emploi des langues pour l'établissement d'un procès-verbal est réglé par la loi du 25 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire. En la matière, la C.P.C.L. est incompétente.

3. Les lois sur l'emploi des langues en matière administrative s'appliquent:

- aux avis et communications adressés par les autorités militaires au public (article 27 de la loi du 30 juillet 1938 sur l'emploi des langues à l'armée); conformément à l'article 11, § 2, des lois linguistiques coordonnées, dans les communes de la région de langue allemande, les avis et communications destinés au public sont rédigés en français et en allemand;

- à la correspondance échangée entre les autorités militaires et les autorités administratives (article 28 de la loi du 30 juillet 1938); dans ses rapports avec les services dont il relève et dans ceux avec les autres services de la même région linguistique et de Bruxelles-Capitale, un service établi en région de langue allemande utilise l'allemand; s'il le juge utile, ce service peut cependant joindre une traduction aux documents qu'il adresse aux services dont il relève et à ceux de Bruxelles-Capitale (article 10 des lois linguistiques coordonnées);

- aux rapports avec les particuliers (jurisprudence de la C.P.C.L., notamment l'avis 11.087 du 9 octobre 1980) dans

la mesure où ils ne sont pas régis par la loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire (cfr. point 2).

Conformément à l'article 12 des lois linguistiques coordonnées, tout service local établi dans la région de langue française, de langue néerlandaise ou de langue allemande, utilise exclusivement la langue de sa région dans ses rapports avec les particuliers, sans préjudice de la faculté qui lui est laissée de répondre aux particuliers résidant dans une autre région linguistique dans la langue dont les intéressés font usage.

Toutefois, il est toujours répondu dans la langue utilisée par le particulier, quand celui-ci s'adresse en français ou en allemand à un service établi dans une commune malmédienne ou dans une commune de la région de langue allemande (article 12, 2ième alinéa).
(Avis 23.013 des 7 et 21 mars 1991)

- Régie des Postes - Direction régionale à Liège:
continue à transmettre des notes établies en français aux bureaux de poste de la région de langue allemande.

La Direction régionale à Liège constitue un service régional au sens de l'article 36, § 1, des lois linguistiques coordonnées (avis 20.174 - 20.176 du 23 février 1989).

Dans ses rapports avec les services régionaux de sa circonscription, il utilise la langue de la région où est établi le service local, c'est-à-dire l'allemand.

Le problème du traducteur manquant à la Direction régionale a déjà été examiné dans l'avis 21.029 du 21 décembre 1989. La C.P.C.L. a renvoyé à son avis 19.235 du 10 novembre 1988 confirmant le principe selon lequel "le personnel ne peut se voir dénier le droit d'être traité dans sa langue par la Direction générale de Liège, service régional au sens de l'article 36, § 1, 2°". La Commission a ajouté qu'il appartenait "à la Régie d'organiser ses services en conséquence ou de s'assurer des concours privés".
Le 10 novembre 1991 elle a reconfirmé ce point de vue.

La Direction régionale à Liège n'est toujours pas organisée de façon telle qu'elle puisse remplir les missions lui imposées par l'article 36, § 1.

Alors même que la C.P.C.L. n'a pas à s'immiscer dans l'organisation des services, elle a néanmoins le devoir de rappeler que ceux-ci doivent être organisés de façon telle qu'ils respectent le prescrit des lois linguistiques coordonnées qui sont d'ordre public (cfr. avis 20.174/20.176 du 23 février 1989).
(Avis 23.079 du 9 octobre 1991)

D. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS

- Office national de Sécurité sociale des Administrations provinciales et locales:
envoi à un germanophone d'un document établi en français.

Conformément à l'article 41, § 1, des lois linguistiques coordonnées, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.
(Avis 22.221 du 31 janvier 1991)

- Administration des Pensions:
envoi à l'administration communale de Butgenbach, en vue de leur remise aux habitants, de brochures "La pension des travailleurs salariés", établies uniquement en français.

Des brochures établies par un service central et envoyées aux administrations communales en vue de leur remise aux habitants intéressés, constituent des avis et communications faits au public par l'entremise des services locaux, au sens de l'article 40, 1er alinéa, des lois linguistiques coordonnées.

Ces avis sont soumis au régime linguistique imposé en la matière aux services locaux précités.
Dans les communes de la région de langue allemande, les avis destinés au public sont rédigés en allemand et en français (article 11, § 2, des lois précitées).
L'Administration des Pensions aurait donc dû envoyer aux communes de la région de langue allemande, en même temps, des brochures établies en allemand et celles en français.
(Avis 22.303 du 13 juin 1991)

- Ministère de la Région wallonne - Division du Logement:
envoi à un germanophone de formulaires et instructions concernant une prime de réhabilitation de logement, établis en français.

Conformément à l'article 41 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les services de l'Exécutif de la Région wallonne dont l'activité s'étend tant à des communes de la région de langue française qu'à des communes de la région de langue allemande, utilisent pour les rapports avec les particuliers la ou les langue(s) imposée(s) à ce sujet aux services locaux de leur circonscription.

La C.P.C.L. estime dès lors que la plainte est recevable et fondée: la Division du Logement devait envoyer à l'intéressé des formulaires établis en allemand.
(Avis 22.307 du 7 mars 1991)

- Fonds de Sécurité d'Existence des Ouvriers de la Construction:

envoi d'un formulaire établi en français à une veuve de la région de langue allemande.

Le Fonds de Sécurité d'Existence des Ouvriers de la Construction est un service au sens des lois linguistiques coordonnées, assimilable aux services d'exécution dont l'activité s'étend à tout le pays et dont le siège est établi dans Bruxelles-Capitale (cfr. avis 1.896 du 18 avril 1967, 4.545 du 6 octobre 1977, 13.177 du 22 octobre 1981 et 14.179 du 23 septembre 1982).

Conformément à l'article 41, § 1, des lois précitées (auquel renvoie l'article 44), les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers, celle des trois langues dont les intéressés ont fait usage.

La C.P.C.L. estime que la plainte est recevable mais non fondée. La demande ayant été introduite au moyen d'un formulaire établi en français, le Fonds n'était pas au courant de l'appartenance linguistique de feu Monsieur H. et de sa veuve.

La C.P.C.L. estime toutefois que:

- le service doit disposer de formulaires établis en allemand;
- les rapports avec la plaignante doivent dorénavant s'effectuer en allemand;
- le service devrait mettre des formulaires en allemand à la disposition des organismes sociaux qui assistent les ayants-droits.

(Avis 23.006 du 21 mars 1991)

- Gendarmerie:

examen concernant l'emploi des langues dans les brigades et districts.

1. L'emploi des langues à la gendarmerie est réglé par la loi du 30 juillet 1938 sur l'emploi des langues à l'armée. Faisant partie des forces armées (cfr. article 2 de la loi du 2 décembre 1957 sur la gendarmerie), la gendarmerie y est soumise.

En la matière, la C.P.C.L. est incompétente.

2. L'emploi des langues pour l'établissement d'un procès-verbal est réglé par la loi du 25 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire. En la matière, la C.P.C.L. est incompétente.

3. Les lois sur l'emploi des langues en matière administrative s'appliquent:

- aux avis et communications adressés par les autorités militaires au public (article 27 de la loi du 30 juillet 1938 sur l'emploi des langues à l'armée); conformément à l'article 11, § 2, des lois linguistiques coordonnées, dans les communes de la région de langue allemande, les avis et communications destinés au public sont rédigés en français et en allemand;

- à la correspondance échangée entre les autorités militaires et les autorités administratives (article 28 de la loi du 30 juillet 1938); dans ses rapports avec les services dont il relève et dans ceux avec les autres services de la même région linguistique et de Bruxelles-Capitale, un service établi en région de langue allemande utilise l'allemand; s'il le juge utile, ce service peut cependant joindre une traduction aux documents qu'il adresse aux services dont il relève et à ceux de Bruxelles-Capitale (article 10 des lois linguistiques coordonnées);

- aux rapports avec les particuliers (jurisprudence de la C.P.C.L., notamment l'avis 11.087 du 9 octobre 1980) dans la mesure où ils ne sont pas régis par la loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire (cfr. point 2).

Conformément à l'article 12 des lois linguistiques coordonnées tout service local établi dans la région de langue française, de langue néerlandaise ou de langue allemande, utilise exclusivement la langue de sa région dans ses rapports avec les particuliers, sans préjudice de la faculté qui lui est laissée de répondre aux particuliers résidant dans une autre région linguistique dans la langue dont les intéressés font usage.

Toutefois, il est toujours répondu dans la langue utilisée par le particulier, quand celui-ci s'adresse en français ou en allemand à un service établi dans une commune malmédienne ou dans une commune de la région de langue allemande (article 12, 2ième alinéa).
(Avis 23.013 des 7 et 21 mars 1991)

- Administration des Pensions:
envoi de documents établis en français à une dame qui s'était adressée au service en allemand.

L'Administration des Pensions est un service dont le champ d'activité s'étend à tout le pays au sens des lois linguistiques coordonnées.

Dans ses rapports avec un particulier, un service de l'espèce utilise celle des trois langues dont le particulier a fait usage, conformément à l'article 41, § 1, des lois précitées.

Alors même que le dossier de feu le mari de la plaignante était rédigé en français, l'Administration des Pensions était tenue d'utiliser l'allemand dans ses rapports avec elle.

(Avis 23.026 du 9 mars 1991)

- Exécutif de la Région wallonne - Division de la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement: envoi d'un questionnaire établi en français à des entreprises de la région de langue allemande.

Les services de l'Exécutif de la Région wallonne dont le champ d'activité s'étend tant à des communes de la région de langue française qu'à des communes de la région de langue allemande, tombent sous l'application de l'article 41 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles.

Pour les rapports avec les entreprises privées (assimilées aux particuliers, sauf si les lois linguistiques coordonnées prévoient un régime spécifique), ces services utilisent la ou les langues imposée(s) en la matière aux services locaux de leur circonscription.

Dans une commune malmédienne ou dans une commune de la région de langue allemande, il est toujours répondu dans la langue utilisée par le particulier lorsque celui-ci s'adresse au service en français ou en allemand (article 12 des lois linguistiques coordonnées).

Le service doit respecter cette règle, même quand il prend l'initiative de s'adresser au particulier.
(Avis 23.044 du 26 septembre 1991)

- Province de Liège: envoi d'un avertissement-extrait de rôle établi en français à un germanophone d'Eupen.

La province de Liège est un service régional dont l'activité s'étend à des communes de plusieurs régions linguistiques autres que Bruxelles-Capitale et dont le siège n'est pas établi dans une commune de la région de langue allemande.

En application de l'article 36, § 1, 3ième alinéa, des lois linguistiques coordonnées, renvoyant à l'article 34, § 1, un tel service utilise, dans ses rapports avec un particulier, la langue imposée en la matière aux services locaux de la commune où l'intéressé habite.

En application de l'article 12, un service local établi dans la région de langue allemande utilise dans ses rap-

ports avec un particulier l'allemand ou le français, suivant le choix de celui-ci.

Dans ses rapports avec un particulier germanophone d'Eupen, l'administration provinciale aurait dû utiliser l'allemand. (Avis 23.063 du 6 novembre 1991)

- Ministère de la Défense nationale:

au Service de Recours pour Miliciens aucun agent ne parle l'allemand.

Le service relève directement et exclusivement de la compétence du Ministre de la Défense nationale.

L'article 8, § 3, de l'arrêté royal du 5 novembre 1990 concernant l'organisation et le fonctionnement du Service de Recours pour Miliciens, article qui en détermine les proportions linguistiques, a été annulé suite à l'avis 22.304 émis par la C.P.C.L. le 14 mars 1991.

Conformément à l'article 41, § 1, des lois linguistiques coordonnées, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

Vu la spécificité du service, la C.P.C.L. estime que toutes les mesures doivent être prises, non seulement pour pouvoir répondre par écrit en allemand à un milicien germanophone, mais également pour pouvoir lui répondre immédiatement dans sa langue quand il s'adresse oralement, notamment par téléphone, audit service.

(Avis 23.084 du 6 novembre 1991)

- Secrétaire d'Etat à la Santé publique et à la Politique des Handicapés:

la nouvelle carte de stationnement pour handicapés n'existerait pas en allemand.

La carte spéciale pour handicapés existe en français, en néerlandais et en allemand. Les formulaires d'obtention de cette carte existent également dans les trois langues précitées et doivent être directement envoyés par les intéressés aux Ministères compétents.

Ces derniers sont le Ministère des Finances (Administration des Pensions), le Ministère de la Santé publique et de l'Environnement (Administration des Victimes de la Guerre) et le Ministère de la Prévoyance Sociale (Service de la Politique des Handicapés) (article 2 de l'arrêté ministériel du 19 juillet 1991).

Le Service de la Politique des Handicapés, contre lequel la plainte était dirigée, est un service central qui, dans ses rapports avec les particuliers, utilise celle des trois langues dont les particuliers ont fait usage (article 41, § 1, des lois linguistiques coordonnées.

(Avis 23.145 du 4 décembre 1991)

E. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC

- Institut belge pour la Sécurité routière:
diffusion en région de langue allemande de la brochure
"Champ de bataille ou paix ?", établie en français.

L'A.S.B.L. Institut belge pour la Sécurité routière doit être considérée comme un service au sens de l'article 1, § 1, 2°, des lois linguistiques coordonnées, placé sous l'autorité des pouvoirs publics.

Les brochures sur la sécurité routière sont distribuées par les bureaux de poste dans toutes les boîtes aux lettres du pays.

Conformément à l'article 40, 1er alinéa, des lois précitées, les avis et communications que les services centraux font au public par l'entremise des services locaux sont soumis au régime linguistique que ces lois imposent en la matière auxdits services.

En application de ce principe, les brochures dans la région de langue allemande sont rédigées en allemand et en français (article 11, § 2, 1er alinéa).

La Commission, tout en préférant, en principe, les brochures bilingues, marque, en l'occurrence, son accord quant à l'édition de brochures unilingues, à condition que leur présentation soit identique et que les deux exemplaires soient distribués en même temps.

(Avis 22.263 - 22.302 - 23.091 du 9 octobre 1991)

- Régie des Télégraphes et Téléphones:
annonce publiée uniquement en français dans le *Grenz-Echo* des 22, 24, 29 et 31 décembre 1990.

L'emploi des langues pour les avis et communications que les services centraux adressent directement au public, est réglé par l'article 40, 2ième alinéa, des lois linguistiques coordonnées.

Conformément à l'article susvisé, lesdites communications sont rédigées en français et en néerlandais. La plainte est donc sans fondement légal.

Néanmoins, il se pose inévitablement un problème en ce qui concerne la région de langue allemande et la C.P.C.L., à maintes reprises, a exprimé l'avis qu'il convient de veiller à ce que des avis ou communications des services centraux, susceptibles d'intéresser la population d'expression allemande, puissent être diffusés dans cette langue (cfr. avis 1.980 du 28 septembre 1967, 2.397 du 24 juin 1971 et 4.112 du 16 septembre 1976).

La C.P.C.L. émet l'avis qu'en publiant une communication qui intéresse toute la population, la Régie des Télégraphes et Téléphones devrait la faire publier dans le *Grenz-Echo* en français et en allemand, étant donné que ce quotidien est le seul journal régional de langue allemande en Belgique.

(Avis 23.002 - 23.003 du 28 mars 1991)

- Gendarmerie:

examen concernant l'emploi des langues dans les brigades et districts.

1. L'emploi des langues à la gendarmerie est réglé par la loi du 30 juillet 1938 sur l'emploi des langues à l'armée. Faisant partie des forces armées (cfr. article 2 de la loi du 2 décembre 1957 sur la gendarmerie), la gendarmerie y est soumise. En la matière, la C.P.C.L. est incompétente.

2. L'emploi des langues pour l'établissement d'un procès-verbal est réglé par la loi du 25 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire. En la matière, la C.P.C.L. est incompétente.

3. Les lois sur l'emploi des langues en matière administrative s'appliquent:

- aux avis et communications adressés par les autorités militaires au public (article 27 de la loi du 30 juillet 1938 sur l'emploi des langues à l'armée); conformément à l'article 11, § 2, des lois linguistiques coordonnées, dans les communes de la région de langue allemande, les avis et communications destinés au public sont rédigés en français et en allemand;

- à la correspondance échangée entre les autorités militaires et les autorités administratives (article 28 de la loi du 30 juillet 1938); dans ses rapports avec les services dont il relève et dans ceux avec les autres services de la même région linguistique et de Bruxelles-Capitale, un service établi en région de langue allemande utilise l'allemand; s'il le juge utile, ce service peut cependant joindre une traduction aux documents qu'il adresse aux services dont il relève et à ceux de Bruxelles-Capitale (article 10 des lois linguistiques coordonnées);

- aux rapports avec les particuliers (jurisprudence de la C.P.C.L., notamment l'avis 11.087 du 9 octobre 1980) dans la mesure où ils ne sont pas régis par la loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire (cfr. point 2). Conformément à l'article 12 des lois linguistiques coordonnées tout service local établi dans la région de langue française, de langue néerlandaise ou de langue allemande,

utilise exclusivement la langue de sa région dans ses rapports avec les particuliers, sans préjudice de la faculté qui lui est laissée de répondre aux particuliers résidant dans une autre région linguistique dans la langue dont les intéressés font usage.

Toutefois, il est toujours répondu dans la langue utilisée par le particulier, quand celui-ci s'adresse en français ou en allemand à un service établi dans une commune malmédienne ou dans une commune de la région de langue allemande (article 12, 2ième alinéa).

(Avis 23.013 des 7 et 21 mars 1991)

- Ministre de la Justice:

dépliants relatifs à la nouvelle loi sur les loyers disponibles uniquement en français dans les bureaux de poste de la région de langue allemande.

Un dépliant émanant du Ministère de la Justice, diffusé par Inbel et mis, par ce dernier organisme, à la disposition du public dans les bureaux de poste, constitue un avis ou une communication adressé(e) au public par les services centraux, par l'entremise des services locaux.

Conformément à l'article 40, 1er alinéa, des lois linguistiques coordonnées, ces avis sont soumis au régime linguistique que les présentes lois coordonnées imposent en la matière auxdits services.

Dans les communes de la région de langue allemande, les avis, communications et formulaires destinés au public sont rédigés en allemand et en français (article 11, § 2, des lois précitées).

Les dépliants mis à la disposition du public par un service central dans les bureaux de poste peuvent être unilingues dans la mesure où les documents en cause sont toujours disponibles dans chacune des deux langues (avis 22.015 des 29 mars, 31 mai et 28 juin 1990).

La C.P.C.L. estime que la plainte est recevable et fondée dans la mesure où les dépliants en langue allemande n'étaient pas toujours disponibles, dans tous les bureaux de poste de la région de langue allemande, au même moment que les dépliants en français.

(Avis 23.037 du 9 octobre 1991)

- Province de Liège - Service provincial d'Information sur l'Environnement:

distribution, dans le cadre de l'année de l'Année de la Haie, de brochures et de formulaires disponibles uniquement en français.

La diffusion d'une brochure par un service public est un

avis et une communication au public dans le sens des lois linguistiques coordonnées.

Le formulaire de demande peut être demandé au Service provincial (article 2 du règlement). Il s'agit dès lors d'un rapport de ce service avec un particulier dont la langue est connue.

L'activité du Service provincial d'Information sur l'Environnement s'étend à toute la province de Liège. Il constitue donc un service régional au sens de l'article 36, § 1. Il rédige les avis et communications qu'il adresse et les formulaires qu'il délivre directement au public dans la ou les langues imposées en la matière aux services locaux de la commune de son siège (article 34, § 1).

Les avis et communications adressés au public dans les autres communes du ressort doivent suivre normalement le régime linguistique imposé en la matière aux services locaux de ces communes (avis 1.868 du 5 octobre 1991). Dans ses rapports avec un particulier, le service régional susmentionné utilise la langue imposée en la matière aux services locaux de la commune où l'intéressé habite.

La plainte n'est pas fondée quant à la publication du règlement puisque ce dernier a été publié en allemand. Elle est fondée quant à la diffusion de la brochure unilingue française et l'absence de formulaires de demande en allemand.

(Avis 23.043 du 9 octobre 1991)

- Commune de La Calamine:

panneau indicateur portant la mention "Exposition" au Musée de la Vallée de la Gueule.

Selon le Collège des Bourgmestre et Echevins, l'A.S.B.L. du Musée de la Vallée de la Gueule n'est pas un service communal, mais il ressort des statuts qu'elle n'est pas non plus une association purement privée, vu ses liens avec la commune.

Le panneau indicateur relatif à l'exposition susvisée constitue un avis ou une communication au public dans le sens des lois linguistiques coordonnées.

Conformément à l'article 11, § 2, ces avis sont rédigés, en région de langue allemande, en allemand et en français. Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., un avis de l'espèce peut être recto-verso à condition que les deux faces visibles pour le public portent des inscriptions de caractères et de dimensions identiques.

La C.P.C.L. estime que la plainte est recevable mais non fondée: au verso du panneau figure la mention *Ausstellung*.
(Avis 23.078 du 6 novembre 1991)

**CHAPITRE TROISIEME
RUBRIQUES PARTICULIERES**

I. EMPLOI DES LANGUES DANS LES ENTREPRISES

- **Unerg, Ebes, Intercom:**
communication aux actionnaires, publiée uniquement en français dans le *Grenz-Echo*.

Les assemblées générales sont convoquées de la manière prescrite par la loi du 9 juillet 1935, coordonnée par l'arrêté royal du 30 novembre 1935 relative aux sociétés commerciales.

Dès lors, la communication en cause tombe sous le coup de l'article 52, § 1, des lois linguistiques coordonnées, aux termes duquel la société intéressée est tenue d'utiliser la langue de la région où sont établis ses sièges d'exploitation.

Partant, les sociétés Unerg, Ebes et Intercom, qui n'ont pas de siège d'exploitation en région de langue allemande, ne sont pas obligées de publier une communication en allemand.

La C.P.C.L. citant, par ailleurs, son avis 1.560 du 23 février 1967, estime que la plainte est recevable mais non fondée.

(Avis 22.134 des 31 janvier, 7 mars et 28 mars 1991)

- **S.A. Procter & Gamble Benelux:**
entreprise privée avec siège d'exploitation à Bruxelles (article 52).

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., la correspondance relative à une demande d'emploi fait partie de la phase précontractuelle, qui constitue des relations sociales avec le personnel.

Une entreprise privée ayant un siège d'exploitation à Bruxelles-Capitale doit, conformément à l'article 52, § 1, 2ième alinéa, des lois linguistiques coordonnées, rédiger

en néerlandais les formulaires de demandes d'emploi destinés à des néerlandophones, sans préjudice du droit, pour la société, de vérifier la connaissance de l'anglais dans le chef des candidats.

(Avis 22.141 du 10 janvier 1991)

II. APPLICATION DES LOIS LINGUISTIQUES COORDONNEES AUX NOTAIRES

- Courtrai:

avis de notaire apposés sur des colonnes d'affichage mises à la disposition par la ville.

Le document est affiché à Courtrai, région homogène de langue néerlandaise, mais concerne un bien situé en région homogène de langue française, à savoir, à Estaimpuis-Leers-Nord.

Dans son avis 3.823 du 18 décembre 1975, la C.P.C.L. a estimé que dans ses rapports avec le public, notamment en ce qui concerne les affiches, le notaire doit respecter les lois linguistiques coordonnées.

Elle a estimé que, conformément à l'esprit et à l'économie générale de la législation en cause, le notaire doit respecter le régime administratif de sa résidence ou, s'il instrumente à l'extérieur de sa résidence, celui de l'endroit où se localise l'objet de son intervention.

Les affiches relatives à une vente publique doivent être considérées comme des avis ou communications au public et être établies dans la langue de la région dans laquelle elles sont apposées, c'est-à-dire à Courtrai, en néerlandais.

(Avis 22.120 du 13 décembre 1991)

DEUXIEME PARTIE
RAPPORT PARTICULIER DE LA
SECTION NEERLANDAISE

CHAPITRE PREMIER GENERALITES

La Section néerlandaise (S.N.) de la C.P.C.L., en application de l'article 61, § 5, des lois sur l'emploi des langues matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966, veille au respect de ces lois en région homogène de langue néerlandaise. En outre, elle contrôle le respect des décrets du Conseil flamand réglant l'emploi des langues.

En 1991, la S.N. s'est réunie huit fois, dix-sept plaintes ayant été introduites dans le courant de cette même année. Elle a émis 20 avis. Quatre de ces avis concernent le décret du 19 juillet 1973 réglant l'emploi des langues en matière de relations sociales entre employeurs et employés, ainsi qu'en matière d'actes et de documents d'entreprise prescrits par la loi et les règlements (décret linguistique), et seize l'application des lois linguistiques coordonnées. Deux plaintes ont été retirées par le plaignant et la section a classé deux autres plaintes sans suite.

En 1991 et en application de l'article 5 du décret linguistique, neuf employeurs ont soumis au fonctionnaire de la S.N., chargé du contrôle de l'application de ce décret, une demande de traduction d'avis, communications, actes, certificats et formulaires destinés à leur personnel. Il s'agit des entreprises suivantes:

D/VPB/62 - S.A. SCANIA - renouvellement
D/VPB/79 - S.A. CIBA-GEIGY - renouvellement
D/VPB/16 - S.A. TELEMECANIQUE - renouvellement
D/VPB/86 - S.A. ALUMINIUM-EUROPE - renouvellement
D/VPB/75 - S.A. FACQ - renouvellement
D/VPB/83 - S.A. KODAK - renouvellement
D/VPB/90 - S.A. ENVELTEC- renouvellement
D/VPB/29 - S.A. LOCADIF - renouvellement
D/VPB/23 - S.A. HAESLONCKX - renouvellement

PLAINTES NON TRAITÉES PAR LA S.N.
POUR INCOMPÉTENCE

A. LOIS LINGUISTIQUES COORDONNÉES ET/OU DÉCRET NON APPLICABLES

- Alsemberg:

salle mise à la disposition de ventes publiques bilingues.

L'exploitant de la salle où se tient une vente publique et la firme privée, organisatrice de la vente, sont libres d'utiliser les langues de leur choix.

(Avis 22.010, 22.137, 22.145 et 22.066 du 31 janvier 1991 et 23.033 du 27 juin 1991)

- Groupe Adornes:

invitations bilingues à une exposition aux halles de Bruges.

Puisque la société coopérative Adornes n'a pas été chargée d'une mission par l'administration communale, qu'elle ne revêt donc aucun caractère public et qu'elle s'est bornée à conclure avec la ville un contrat de location ou de concession, elle est libre d'utiliser les langues de son choix.
(Avis 22.104 du 2 octobre 1991)

B. EMPLOI DES LANGUES EN MATIÈRE JUDICIAIRE

- Commissariat de police à Overijse:

envoi à un francophone d'une lettre établie en néerlandais.

Un Pro Justitia tombe sous le coup de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

(Avis 23.046 du 2 octobre 1991)

**CHAPITRE DEUXIEME
JURISPRUDENCE**

*** DECRET DU 19 JUILLET 1973**

- Distrigas à Weelde:
emploi d'un ordinateur pourvu d'un clavier à mentions unilingues anglaises et d'un écran faisant apparaître des textes en anglais et en français.

La S.N. confirme l'avis 3.258 du 24 février 1976, dans lequel elle a estimé qu'en ce qui concerne l'application des lois linguistiques coordonnées, la S.A. Distrigas tombe sous le coup de l'article 1, § 1, 2°, de ces lois et n'est pas soumise à l'autorité d'un pouvoir public comme prévu à leur article 1, § 2, 2°. Les dispositions desdites lois qui concernent l'inscription des agents sur des rôles linguistiques et la répartition des emplois entre des cadres linguistiques - dispositions relatives à l'organisation des services, au statut juridique du personnel et aux droits acquis par ce dernier - ne lui sont pas applicables.

Aux sièges d'exploitation situés en région homogène de langue néerlandaise, s'applique le décret linguistique.

Par ces motifs, la S.N. émet l'avis qu'au siège d'exploitation, station de compression, de la S.A. Distrigas à Weelde, les programmes d'ordinateur conçus par la société, doivent être libellés en néerlandais, conformément aux articles 2 et 4, § 1, du décret précité. Il s'agit, en effet, de communications et d'ordres destinés au personnel. (Avis 22.247 du 6 novembre 1991)

- Entreprises à Vilvorde:
convocations bilingues aux élections sociales.

Les convocations aux élections sociales constituant, à la fois, des actes prescrits par la loi et des documents destinés au personnel, elles doivent, dans un siège d'exploitation situé en région de langue néerlandaise, être établies en néerlandais. Elles ne peuvent être bilingues que s'il est satisfait au prescrit de l'article 5, 2ième et 3ième alinéas, du décret linguistique. (Avis 23.116 et 23.125 du 6 novembre 1991)

- S.A. à Woluwe-Saint-Lambert:
demande d'avis concernant l'emploi des langues dans l'acte constitutif et dans les procès-verbaux ultérieurs d'une S.A. fixant son siège à Woluwe-Saint-Lambert et construisant, en vue de les louer, des entrepôts à Vilvorde.

La langue de la région où est (ou sont) établi(s) le siège ou les différents sièges d'exploitation, détermine celle de l'acte constitutif et des procès-verbaux ultérieurs.

Dans la mesure où la S.A. en cause n'occupe pas de personnel en région de langue néerlandaise, le décret linguistique n'est pas d'application.

Toutefois, si jamais du personnel est mis à l'emploi à Vilvorde, le siège d'exploitation tombera sous le coup du décret précité.

Si le siège d'exploitation de la S.A. à créer est établi à Bruxelles-Capitale, il sera fait application du prescrit de l'article 52 des lois linguistiques coordonnées.

Dans son avis 1.560 du 23 février 1967, la C.P.C.L. a déjà souligné que le siège d'exploitation s'opposait au siège social.

Néanmoins, le siège social ou administratif peut parfois être considéré comme un siège d'exploitation.

Ainsi, lors de la création d'une société ne disposant pas encore d'un siège d'exploitation, ce sera le siège social qui fera office de siège d'exploitation en vue de l'application de la loi linguistique à la passation et à la publication de l'acte constitutif.

A Bruxelles-Capitale, pour les actes et documents prescrits par la loi et les règlements, les entreprises industrielles, commerciales ou financières, en vertu de l'article 52, § 1, 2ième alinéa, des lois linguistiques coordonnées, font usage de la langue de leur choix, s'il s'agit du français ou de néerlandais. Il leur est également loisible d'établir ces documents dans les deux langues précitées.

Si la S.A. dispose de sièges d'exploitation établis dans des régions linguistiques différentes, le prescrit est cumulatif. Dans ce cas, la S.N. émet l'avis que la publication doit se faire dans les deux langues.

Des sièges d'exploitation situés, les uns dans Bruxelles-Capitale et les autres en région de langue néerlandaise, entraînent l'usage, soit de la langue de la région concernée, soit du français et du néerlandais.
(Avis 22.259 du 31 janvier 1991)

*** LOIS LINGUISTIQUES
COORDONNEES**

I. CHAMP D'APPLICATION

- **Huissiers de justice:**
diffusion en région de langue néerlandaise d'avis bilingues concernant une vente publique et emploi du français lors de cette vente.

La S.N. confirme ses avis précédents, en particulier l'avis 20.024 du 20 septembre 1988 dans lequel elle estime e.a. que les huissiers de justice intervenant dans le domaine du droit privé au bénéfice de leurs clients particuliers doivent être considérés - eu égard à leur investiture et à la mission dont ils ont été chargés dans l'intérêt général - comme des services au sens de l'article 1, § 2, 2°, des lois linguistiques coordonnées; que la publicité menée pour l'annonce d'une vente publique est un avis au public, prescrit par la loi, qui doit être considéré comme un acte administratif; qu'un service dans le sens de l'article 1, § 1, 2°, est tenu d'appliquer les lois susvisées; qu'un tel avis distribué dans une commune sans régime spécial de la région de langue néerlandaise doit uniquement être rédigé dans la langue de la région et ce conformément à l'article 11, § 1, desdites lois.

Dans son avis 16.068 du 10 septembre 1985, concernant la vente publique judiciaire de l'actif de la S.A. Nobels-Peelman à Sint-Niklaas, la S.N. considère que les entretiens entre l'huissier de justice et le public, dont le but est de donner des informations concernant les affaires mises en vente, font partie de l'ensemble de la procédure de vente, laquelle tombe sous le coup de la loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Puisque l'huissier de justice qui intervient dans le domaine du droit privé au bénéfice de ses clients particuliers doit être considéré comme un service au sens de l'article 1, § 1, 2°, des lois linguistiques coordonnées, une vente publique organisée dans une commune de langue néerlandaise sans régime spécial, doit l'être intégralement et exclusivement en néerlandais, aux termes des articles 10 et 11, § 1, desdites lois. Cela s'applique tant aux notes prises par l'huissier, qu'à la liste définissant les objets mis en vente et aux communications faites, sur place, au public.

(Avis 22.010, 22.137, 22.145 et 22.066 du 31 janvier 1991, et 23.034 du 27 juin 1991)

II. SERVICES LOCAUX

A. TRAITEMENT EN SERVICE INTERIEUR

- Ville de Gand:
cours d'informatique pour le personnel.

Tout service local établi en région de langue néerlandaise utilise exclusivement le néerlandais en son service intérieur.

L'enquête ayant permis de constater que ce prescrit était respecté, la S.N. a déclaré la plainte non fondée.
(Avis 22.103 du 27 juin 1991)

- Commune d'Asse:
noms de plantes en latin dans le dossier soumis au conseil communal.

L'emploi des noms latins des plantes étant indispensable en vue de l'acquisition des espèces désirées, et les noms néerlandais ayant été ajoutés entre parenthèses, dans la mesure du possible, la S.N. déclare la plainte non fondée.
(Avis 23.056 du 6 novembre 1991)

B. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS

- Parking Ladeuze à Louvain:
tickets de parking bilingues.

L'article 1, § 1, 2°, des lois linguistiques coordonnées dispose que ces lois sont applicables aux personnes physiques et morales concessionnaires d'un service public ou chargées d'une mission que dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général.

Partant, en vertu de l'article 12 des lois précitées, l'exploitant du parking (actuellement la S.A. Parking Ladeuze) ne doit employer que le néerlandais dans ses rapports avec les particuliers.
(Avis 22.047 du 2 octobre 1991)

- Institut belge de la Sécurité routière:
remise, par des gendarmes, de formulaires et certificats d'aptitude établis en français.

Des gendarmes ou autres préposés agissant au nom et pour le compte de l'Institut belge de la Sécurité routière dans une commune sans régime spécial de la région de langue néerlandaise

daise, sont tenus de respecter les dispositions applicables aux services locaux relevant de la région homogène de langue néerlandaise (cfr. avis 19.174 du 20 septembre 1988 et 20.151 du 24 janvier 1989)

Partant, les certificats en cause ne peuvent être délivrés qu'en néerlandais, les publications doivent être établies dans cette même langue, et le personnel doit utiliser celle-ci dans ses rapports avec les particuliers.
(Avis 22.109 du 2 octobre 1991)

C. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC

- Bureau de poste à Overijse:
oblitération par un timbre portant la mention *Overijse, waar Vlamingen thuis zijn.*

Conformément à l'article 11 des lois linguistiques coordonnées, le bureau de poste d'Overijse, service local, doit rédiger les communications destinées au public dans la langue de la région.

La plainte n'est pas fondée.
(Avis 23.046 du 2 octobre 1991)

- Gentse Watervoorzieningsbedrijf:
bouches d'eau à mentions unilingues françaises.

Le *Gentse Watervoorzieningsbedrijf*, compagnie des eaux appartenant à la ville, doit être considéré comme un service local. Un service de l'espèce établit les communications qu'il adresse au public, dans la langue de la région.

La S.N. prend acte du fait que les mentions françaises ne s'apposent plus depuis plusieurs dizaines d'années et que celles qui subsistent finiront par disparaître.
(Avis 23.074 du 6 novembre 1991)

D. ACTES, CERTIFICATS, DECLARATIONS ET AUTORISATIONS

- Institut belge de la Sécurité routière:
remise, par des gendarmes, de formulaires et certificats d'aptitude établis en français.

Des gendarmes ou autres préposés agissant au nom et pour le compte de l'Institut belge de la Sécurité routière dans une commune sans régime spécial de la région de langue néerlandaise,

daise, sont tenus de respecter les dispositions applicables aux services locaux relevant de la région homogène de langue néerlandaise (cfr. avis 19.174 du 20 septembre 1988 et 20.151 du 24 janvier 1989)

Partant, les certificats en cause ne peuvent être délivrés qu'en néerlandais, les publications doivent être établies dans cette même langue, et le personnel doit utiliser celle-ci dans ses rapports avec les particuliers.
(Avis 22.109 du 2 octobre 1991)

- Administration communale d'Alsemberg:

rejet de la demande explicite du plaignant d'obtenir une carte d'identité légale, établie uniquement en néerlandais.

Dans ses avis 16.102 du 10 mai 1984 et 16.102B du 21 mars 1985, la C.P.C.L. a estimé qu'une carte d'identité nationale constituait essentiellement un certificat délivré par un service local. Conformément à l'article 14 des lois linguistiques coordonnées, dans une commune sans régime spécial de la région de langue néerlandaise, un document de l'espèce doit être établi intégralement et exclusivement dans la langue de la région.

Les avis précités n'ont cependant pas été suivis par le Ministre de l'Intérieur.

La S.N. souligne que cette affaire est réglée par l'article 4 de l'arrêté royal du 29 juillet 1985 relatif aux cartes d'identité.

(Avis 23.060 et 23.100 du 6 juin 1991)

III. SERVICES REGIONAUX

AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC

- Iverlek:

avis rédigés en français apparaissant sur plusieurs chaînes de télévision dans des communes sans régime spécial de la région de langue néerlandaise.

La société coopérative intercommunale Iverlek ayant fait savoir à la C.P.C.L. qu'il est techniquement impossible de donner des informations bilingues aux seules communes à facilités, la C.P.C.L. a estimé, dans ses avis 21.020 du 9 novembre 1989 et 22.022 du 6 décembre 1990, qu'il s'indiquerait d'assortir chaque communication faite en néerlandais, d'un avis en français, précédé de la mention "A l'attention des habitants des communes périphériques".

La S.N. renvoie à ces avis.

(Avis 22.233 du 2 octobre 1991)

TROISIEME PARTIE
RAPPORT PARTICULIER DE LA
SECTION FRANCAISE

La Section française (S.F.) de la C.P.C.L., en application de l'article 61, § 5, des lois linguistiques coordonnées, veille au respect de ces lois en région de langue homogène de langue française.

En 1991, la S.F. n'a été saisie d'aucune plainte ni d'aucune demande d'avis.

Elle s'est cependant réunie plusieurs fois afin de consacrer un échange de vues à des dossiers importants discutés par la C.P.C.L., sections réunies. Il s'agit des cadres linguistiques de l'Office de Sécurité sociale d'Outre-mer, du Ministère de l'Agriculture et de la Régie des Transports maritimes, et du recours introduit par la C.P.C.L. en annulation de nominations intervenues au Ministère des Travaux publics.

SOMMAIRE

GENERALITES

I.	COMPOSITION DE LA COMMISSION ET DU SERVICE ADMINISTRATIF	4
A.	COMPOSITION DE LA COMMISSION	4
B.	COMPOSITION DU SERVICE ADMINISTRATIF	7
II.	ACTIVITES DE LA COMMISSION	7

JURISPRUDENCE

	PREMIERE PARTIE: RAPPORT DES SECTIONS REUNIES	10
	CHAPITRE PREMIER: GENERALITES	11
	PLAINTES NON TRAITEES PAR LA C.P.C.L. POUR INCOMPETENCE	11
A.	LOIS LINGUISTIQUES COORDONNEES NON APPLICABLES	11
B.	EMPLOI DES LANGUES EN MATIÈRE JUDICIAIRE	12
C.	EMPLOI DES LANGUES À L'ARMEE	13
	CHAPITRE DEUXIEME: JURISPRUDENCE	15
I.	SERVICES DONT L'ACTIVITE S'ETEND A TOUT LE PAYS	15
A.	DEGRES DE LA HIERARCHIE ET CADRES LINGUISTIQUES	15
	Generalités	
	1. Nombre d'avis emis	15
	2. Contrôle et respect des cadres linguistiques	15
	3. Absence de cadres linguistiques	15
	Jurisprudence	
	1. Degres de la hierarchie	19
	2. Cadres linguistiques	20
	3. Non-respect des cadres linguistiques	22
	4. Absence de cadres linguistiques	24

B.	ADJOINT BILINGUE	25
C.	CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL	26
D.	ORGANISATION DES SERVICES	31
E.	TRAITEMENT EN SERVICE INTERIEUR	32
F.	RAPPORTS AVEC UNE ENTREPRISE PRIVEE	33
G.	RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS	33
H.	AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC	38
I.	ACTES, CERTIFICATS, DECLARATIONS ET AUTORISATIONS	42
J.	SABENA	42
II.	SERVICES DES EXECUTIFS COMMUNAUTAIRES ET REGIONAUX	44
A.	CONNAISSANCE LINGUISTIQUE DU PERSONNEL	44
B.	RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS	45
C.	AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC	47
III.	SERVICES ETABLIS A L'ETRANGER	49
IV.	SERVICES REGIONAUX	49
A.	CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL	49
B.	RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS	51
C.	AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC	52
V.	BRUXELLES-CAPITALE	
	* SERVICES REGIONAUX ET LOCAUX NON-COMMUNAUX	54
A.	CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL	54
B.	RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS	54
C.	AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC	58
	* SERVICES LOCAUX COMMUNAUX	
	C.P.A.S.- AGGLOMERATION DE BRUXELLES	59
A.	CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL	59
B.	TRAITEMENT EN SERVICE INTERIEUR	60
C.	RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS	61
D.	AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC	62
VI.	COMMUNES DOTEES D'UN REGIME SPECIAL	64
A.	TRAITEMENT EN SERVICE INTERIEUR	64
B.	RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS	64
C.	AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC	66
D.	ACTES, CERTIFICATS, DECLARATIONS ET AUTORISATIONS	69
VII.	REGION DE LANGUE ALLEMANDE ET COMMUNES MALMEDIENNES	71
A.	CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL	71
B.	TRAITEMENT EN SERVICE INTERIEUR	75
C.	RAPPORTS AVEC D'AUTRES SERVICES	76
D.	RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS	78
E.	AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC	83

CHAPITRE TROISIEME: RUBRIQUES PARTICULIERES	87
I. EMPLOI DES LANGUES DANS LES ENTREPRISES	87
II. APPLICATION DES LOIS LINGUISTIQUES COORDONNES AUX NOTAIRES	88
DEUXIEME PARTIE: RAPPORT PARTICULIER DE LA SECTION NEERLANDAISE	89
CHAPITRE PREMIER: GENERALITES	90
PLAINTES NON TRAITÉES PAR LA S.N. POUR INCOMPETENCE	91
A. LOIS LINGUISTIQUES COORDONNEES ET/OU DECRET NON APPLICABLES	91
B. EMPLOI DES LANGUES EN MATIERE JUDICIAIRE	91
CHAPITRE DEUXIEME: JURISPRUDENCE	92
* DECRET DU 19 JUILLET 1973	92
* LOIS LINGUISTIQUES COORDONNEES	94
I. CHAMP D'APPLICATION	94
II. SERVICES LOCAUX	95
A. TRAITEMENT EN SERVICE INTERIEUR	95
B. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS	95
C. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC	96
D. ACTES, CERTIFICATS, DECLARATIONS ET AUTORISATIONS	96
III. SERVICES REGIONAUX	97
AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC	97
TROISIEME PARTIE: RAPPORT PARTICULIER DE LA SECTION FRANCAISE	98

